° ANNÉE — T. XLVIII

N° 1109 — 2 décembre 1951

# LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 30 francs
Abonnement { Un an : 725 francs
Six mois : 390 francs

## ACTES DE S. S. PIE XII

# L'apostolat des sages-femmes (1)

## Questions morales de vie conjugale

*Dans l'audience qu'il accordait, le 29 oc-[...]re 1951, aux participantes du Congrès de [...]ion catholique italienne des sages-femmes, [...]S. Pie XII leur a donné, au cours de son [...]cution, des précisions et des directives sur [...]ostolat que comporte leur importante et [...]cate profession. Voici la traduction inté-[...]e de son discours :*

[...] — Veiller avec sollicitude sur ce ber-[...]u silencieux et obscur où Dieu accorde au [...]me fourni par les parents une âme immor-[...], pour prodiguer vos soins à la mère et [...]curer à l'enfant qu'elle porte en elle une [...]reuse naissance, voilà, chères filles, l'ob-[...]de votre profession, le secret de sa gran-[...]r et de sa beauté.

### [...]a part de la nature et celle de l'homme.

[...] — Quand on pense à cette admirable col-[...]ration des parents, de la nature et de [...]u, qui aboutit à donner le jour à un nouvel [...] humain fait à l'image et à la ressemblance [...]Créateur (*Genèse*, I, 26-27), comment pour-[...]-on refuser d'apprécier à sa juste valeur [...]récieux concours que vous apportez à une [...] œuvre ? L'héroïque mère des Maccha-[...]s disait à ses fils : « Je ne sais de quelle [...]ière vous avez reçu l'être dans mon sein : [...]n'est pas moi qui vous ai donné l'esprit et la vie, et ce n'est pas moi qui ai formé votre organisme. C'est donc le Créateur de l'univers qui a formé l'homme à sa naissance. » (*Macch.*, VII, 22.)

3. — C'est pourquoi celui qui s'approche de ce berceau de la vie en formation et qui y exerce son activité d'une façon ou d'une autre doit connaître l'ordre que le Créateur veut qu'on y conserve et les lois qui y président. Car, il s'agit ici non de pures lois physiques, biologiques, auxquelles obéissent nécessairement des agents privés de raison et des forces aveugles, mais de lois, dont l'exécution et les effets sont confiés à la libre et volontaire coopération de l'homme.

4. — Cet ordre, établi par l'intelligence suprême, est dirigé vers le but voulu par le Créateur. Il embrasse et l'œuvre extérieure de l'homme et l'adhésion intérieure de sa libre volonté ; il implique soit l'action, soit l'omission nécessaire. La nature met à la disposition de l'homme tout l'enchaînement des causes qui seront la source d'une nouvelle vie humaine ; il appartient à l'homme d'en libérer la force vive, à la nature d'en développer le cours et de la conduire au terme. Après que l'homme a accompli son rôle et mis en mouvement la merveilleuse évolution de la vie, son devoir est d'en respecter religieusement la progression, devoir qui lui défend d'arrêter l'œuvre de la nature ou d'en empêcher le développement naturel.

5. — De cette façon, la part de la nature et celle de l'homme sont nettement déterminées. Votre formation professionnelle et votre expérience vous mettent en mesure de connaître l'action de la nature et celle de

[...] Traduction de *la D. C.* sur le texte italien de *l'Osser-[...]e Romano* du 29-30 octobre 1951. Les notes sont de [...]. *C.* ainsi que la numérotation des alinéas (qui suit [...]alinéas du texte italien) et les sous-titres, sauf ceux [...]sont précédés d'un chiffre romain. — Au point de vue [...]roit civil français, on consultera le décret du 30 sep-[...]re 1949 (*J. O.* du 5. 10. 49, p. 9955) portant Code de [...]tologie des sages-femmes. (Voir le texte dans *D. C.*, [...]LVI, 1949, col. 1359-1366.)

l'homme, non moins que les règles et les lois auxquelles toutes les deux sont soumises. Votre conscience, éclairée par la raison et par la foi, sous la direction de l'autorité établie par Dieu, vous apprend jusqu'où va l'action permise, et où, en revanche, s'impose strictement l'obligation de l'omission.

6. — A la lumière de ces principes, nous nous proposons ici de vous exposer certaines considérations sur l'*apostolat* auquel votre profession vous engage. Car toute profession voulue par Dieu comporte une mission, celle de réaliser, dans le domaine de la profession même, les pensées et les intentions du Créateur et d'aider les hommes à comprendre la justice et la sainteté du dessein de Dieu, et le bien qui découle pour eux-mêmes de son accomplissement.

## I. — Votre apostolat professionnel s'exerce en premier lieu par l'intermédiaire de votre personne

7. — Pourquoi vous appelle-t-on ? Parce qu'on est convaincu que vous connaissez votre métier, que vous savez ce qui est nécessaire à la mère et à l'enfant, à quels dangers l'un et l'autre sont exposés, comment ces dangers peuvent être évités ou surmontés. On attend de vous aide et conseil, naturellement pas d'une façon absolue, mais dans les limites du savoir et du pouvoir humain, selon le progrès et l'état actuel de la science et de l'expérience dans votre spécialité.

8. — Si on attend de vous tout cela, c'est parce qu'on a confiance en vous, et cette confiance est, avant tout, une chose personnelle. Votre personne doit l'inspirer. Qu'une telle confiance ne soit pas trompée, non seulement c'est votre vif désir, mais c'est encore une exigence de votre charge et de votre profession et, par suite, un devoir de votre conscience. C'est pourquoi vous devez tendre à vous élever jusqu'au sommet des connaissances spécifiques à votre profession.

### Le christianisme apporte un stimulant et une garantie à la valeur professionnelle.

9. — Mais votre habileté professionnelle est aussi une exigence et une forme de votre apostolat. Quel crédit, en effet, trouverait votre parole dans les questions morales et religieuses connexes à votre métier, si vous vous montriez en défaut dans vos connaissances professionnelles ? Au contraire, votre intervention dans le domaine moral et religieux sera d'un tout autre poids, si vous savez inspirer le respect par la supériorité de vos capacités professionnelles. Au jugement favorable que vous vaudra votre mérite s'ajoutera, dans l'esprit de ceux qui recourent à vous, la persuasion bien fondée que le christianisme convaincu et fidèlement pratiqué, loin d'être un obstacle à la valeur professionnelle, y apporte un stimulant et une garantie. Ils verront clairement que, dans l'exercice de votre profession, vous avez conscience de votre responsabilité devant Dieu ;

que, dans votre foi en Dieu, vous trouvez le motif le plus fort d'assister avec d'aut[...] plus de dévouement que le besoin est p[...] grand ;

que vous puisez dans vos solides princip[...] religieux la force d'opposer à des prétenti[...] déraisonnables et immorales (de quelque c[...] qu'elles viennent) un refus calme, mais int[...] pide et irrévocable.

10. — Estimées et appréciées comme v[...] l'êtes, à cause de votre bonne conduite p[...] sonnelle, autant que pour votre science [...] votre expérience, vous vous verrez confier [...] bon cœur le soin de la mère et de l'enfa[...] et peut-être sans que vous vous en aper[...] viez, vous exercerez un profond, souv[...] silencieux, mais très efficace, apostolat [...] christianisme vécu. Si grande, en effet, q[...] puisse être l'autorité morale due aux quali[...] proprement professionnelles, *l'action [...] l'homme sur l'homme s'exerce surtout sous [...] double sceau de la véritable humanité et [...] vrai christianisme.*

## II. — Le deuxième aspect de votre apostol[...] est le zèle à défendre la valeur et l'inviolabi[...] de la vie humaine

11. — De ceci, le monde actuel a un bes[...] urgent d'être convaincu par le triple tém[...] gnage de l'intelligence, du cœur et des fa[...] Votre profession vous offre la possibilité [...] donner ce témoignage et vous en fait [...] devoir. Parfois, c'est une simple parole [...] au bon moment et avec tact à la mère ou [...] père ; plus souvent encore, toute votre c[...] duite et votre manière consciencieuse d'a[...] influent discrètement, silencieusement, [...] eux. Vous êtes plus que les autres à mê[...] de connaître et d'apprécier ce que la [...] humaine est en elle-même, et ce qu'elle v[...] devant la saine raison, votre conscie[...] morale, la société civile, l'Eglise et, [...] dessus tout, devant Dieu. Le Seigneur a [...] toutes les autres choses sur la terre p[...] l'homme ; et l'homme lui-même, en ce [...] regarde son être et son essence, a été c[...] pour Dieu, et non pour quelque créature [...] ce soit, bien que, dans son activité, il ait [...] obligations aussi envers la communauté. [...] l'enfant, même avant d'être né, est « homm[...] au même degré et au même titre que la m[...]

### *Tout être humain a droit à la vie.*

12. — En outre, tout être humain, mê[...] l'enfant dans le sein de sa mère, tient le d[...] à la vie immédiatement de Dieu, et non [...] parents ou de quelque société ou auto[...] humaine. Donc, il n'y a aucun homme, auc[...] autorité humaine, aucune science, auc[...] « indication » médicale, eugénique, soci[...] économique, morale qui puisse exhiber [...] donner un titre juridique valable pour [...] poser directement et délibérément d'une [...] humaine innocente, c'est-à-dire en dispo[...] en vue de sa destruction envisagée [...] comme but, soit comme moyen d'obtenir [...] but qui peut-être en soi n'est pas du tout [...] gitime. Ainsi, par exemple, sauver la vie d'[...] mère est une très noble fin ; mais la s[...] pression directe de l'enfant comme mo[...]

l'obtenir cette fin n'est pas permise (1). La lestruction directe d'une vie prétendue « sans valeur », née ou pas encore née, pratiquée, l y a quelques années, en grand, ne peut en aucune façon se justifier. Aussi, lorsque cette pratique commença à se répandre, l'Eglise léclara formellement que tuer, même sur 'ordre de l'autorité publique, ceux qui, bien qu'étant innocents, ne sont pas, à cause de eurs tares physiques ou psychiques, utiles à la nation, mais plutôt deviennent une charge pour elle est contraire au droit naturel et au lroit divin positif et, par conséquent, défendu. Décret du Saint-Office, 2 déc. 1940 ; *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XXXII, 1940, p. 553-54.) (2) La vie d'un innocent est intangible, t tout attentat direct ou agression contre elle viole une des lois fondamentales sans lesquelles n'est pas possible la vie en société lans la sécurité. Nous n'avons pas besoin de vous exposer en détail la signification et la portée, dans votre profession, de cette loi fondamentale. Mais, ne l'oubliez pas, au-dessus le toute loi humaine et au-dessus de toute « indication », se dresse, indéfectible, la loi e Dieu (3).

13. — L'apostolat de votre profession vous impose *ce devoir de faire partager aussi aux autres la connaissance, l'estime et le respect de la vie humaine, que vous nourrissez dans votre cœur par conviction chrétienne ;* d'en prendre au besoin hardiment la défense et de protéger, quand cela est nécessaire et en votre pouvoir, la vie encore cachée et sans protection de l'enfant en vous appuyant sur la force du précepte de Dieu : *Tu ne tueras point*, non occides. (*Ex.*, xx, 13.) *Ce service de défense se présente parfois comme le plus nécessaire et le plus urgent. Ce n'est pas cependant la partie la plus noble et la plus importante de votre mission, car celle-ci n'est pas purement négative, mais elle est surtout constructive et doit tendre à établir, à édifier, à raffermir.*

### *L'accueil aimant du nouveau-né.*

14. — Mettez dans l'esprit et dans le *cœur de la mère et du père* l'estime, le désir, la joie, *l'accueil aimant du nouveau-né* dès son premier vagissement. L'enfant, formé dans le sein maternel, est un don de Dieu (*Ps.* CXXVII, 3) qui en confie le soin aux parents. Avec quelle délicatesse, avec quel charme, la Sainte Ecriture montre la gracieuse couronne des fils réunis autour de la table paternelle. Ils sont la récompense du juste, comme la stérilité est bien souvent le châtiment du pécheur. Ecoutez la parole divine exprimée dans la sublime poésie du Psaume : « Ton épouse sera comme une vigne féconde au milieu de ta maison ; tes fils, comme des plants d'oliviers autour de ta table. Voilà comment est béni l'homme qui craint Dieu ! » (*Ps.* CXXVIII, 3, 4.) Du méchant, il est écrit : « Que sa postérité soit condamnée à la mort, qu'en une génération son nom soit effacé. » (*Ps.* CIX, 13.)

15. — Dès sa naissance, hâtez-vous — comme le faisaient déjà les anciens Romains — de déposer l'enfant dans les bras de son père, mais dans un esprit incomparablement plus élevé. Chez eux, c'était l'affirmation de la paternité et de l'autorité qui en découle ; ici, c'est l'hommage de reconnaissance envers le Créateur, l'invocation de la bénédiction divine, l'engagement à accomplir avec un affectueux dévouement la mission que Dieu lui a confiée. Si le Seigneur loue et récompense le serviteur fidèle pour avoir fait fructifier cinq talents (*Matth.*, xxv, 21), quel éloge, quelle récompense réservera-t-il au père qui a gardé et élevé pour Lui la vie humaine, supérieure à tout l'or et à tout l'argent du monde, qui lui a été confiée ?

### **Grandeur et joie de la maternité.**

16. — Pourtant, votre apostolat s'adresse surtout à la mère. Sans doute la voix de la nature parle en elle et lui met dans le cœur le désir, la joie, le courage, l'amour, la volonté d'avoir soin de l'enfant ; mais pour vaincre les suggestions de la pusillanimité sous toutes ses formes, cette voix a besoin d'être renforcée et de prendre, pour ainsi dire, un accent surnaturel. Il vous appartient de faire goûter à la jeune mère, moins par les paroles que par toute votre manière d'être et d'agir, la grandeur, la beauté, la noblesse de cette vie qui s'éveille, se forme et vit dans son sein, qui naît d'elle, qu'elle porte dans ses bras et nourrit de son lait ; de faire resplendir à ses yeux et dans son cœur le grand don de l'amour

---

(1) Après beaucoup d'autres textes ou enseignements officiels de l'Eglise, ces paroles de Pie XII sont une condamnation formelle de ce qu'on appelle l'avortement thérapeutique ou médical qui revient à faire mourir l'enfant dans sein maternel comme le moyen de sauver la mère ou la guérir, ou de la préserver d'un déshonneur. C'est n homicide directement voulu comme but et comme moyen pour arriver à un but. Il est tout à fait regrettable que 'article 32 du Code français de déontologie médicale lécret du 27 juin 1947, *J. O.* du 28. 6. 47) ait légalisé ne pratique condamnée par la loi morale et par l'Eglise. Voir dans *la D. C.*, t. XLIV, 1947, col. 973-984, le texte u Code de déontologie médicale et la note [col. 977] propos de l'avortement thérapeuthique).

(2) Voir ce décret dans *la D. C.*, t. XLII 1945, col. 44, dans les *Actes de Pie XII*, t. II, p. 269 (Bonne Presse, aris).

(3) Dans un discours (20 mai 1948) aux chirurgiens, ie XII dit ceci : « ... Dieu seul est le Maître de la vie de l'intégrité de l'homme, de ses membres, de ses rganes, de ses puissances, de celles en particulier qui associent à l'œuvre créatrice. Ni les parents, ni le conjoint, l'intéressé lui-même ne peuvent librement en disposer. 'il est blâmable de mutiler un homme, même sur sa emande instante, dans le but de le soustraire au devoir combattre pour défendre la patrie, ou de mettre à mort n innocent pour en sauver un autre, il n'est pas moins éfendu — même pour sauver la mère — de causer directement la mort d'un petit être appelé sinon pour la vie ici-bas, du moins pour la vie future, à une haute et ublime destinée ; ou encore, il est défendu de tarir ou stériliser les sources de la vie par une opération l'aucun autre motif ne justifie... » (*D. C.*, t. XLV 1948, ol. 775-780.)

Dans un discours (12. 11. 1944) aux médecins italiens embres de l'Union médico-biologique Saint-Luc, Pie XII siste sur l'intangibilité de la vie humaine, affirmée d'une çon absolue par le cinquième commandement *Non cides :* « Tant qu'un homme n'est pas coupable, sa vie st intangible. Est donc illicite tout acte tendant directement la détruire, soit que cette destruction soit voulue comme n ou comme moyen en vue de cette fin, soit qu'il s'agisse une vie embryonnaire ou dans son plein développement, ou éjà arrivée à son terme... Le médecin n'a pas le droit disposer de la vie du petit enfant ni de celle de la mère ; personne au monde, aucune personne privée, aucun pouoir humain ne peuvent l'autoriser à détruire directement ette vie... Principe fondamentaux et immuables que l'Eglise, u cours des dernières décennies s'est vue dans la nécessité proclamer à plusieurs reprises et avec toute la clarté quise contre les opinions et les méthodes contraires... » Voir *D. C.*, t. XLIV, 1947, col. 961-970.)

de Dieu pour elle et pour son enfant. La Sainte Ecriture vous fait entendre par de nombreux exemples l'écho des prières suppliantes, et puis des chants de reconnaissante allégresse de tant de mères, enfin exaucées, après avoir longuement imploré par leurs larmes la grâce de la maternité. Même les douleurs, que, depuis la faute originelle, la mère doit supporter pour donner le jour à son enfant, ne font que resserrer plus étroitement le lien qui les unit ; elle l'aime d'autant plus qu'il lui a coûté plus de souffrances. C'est ce qu'a exprimé avec une émouvante et profonde simplicité Celui qui a formé le cœur des mères : « La femme, quand elle enfante, est en peine, parce que son heure est arrivée ; mais quand elle a donné le jour à son enfant, elle ne se souvient plus des douleurs à cause de la joie d'avoir mis un homme au monde. » (*Jean*, XVI, 21.) En outre, le Saint-Esprit, par la plume de l'apôtre saint Paul, montre encore la grandeur et la joie de la maternité. Dieu donne à la mère l'enfant, mais dans le don lui-même, il la fait coopérer effectivement à l'éclosion de la fleur dont il avait déposé le germe dans ses entrailles, et cette coopération devient un moyen pour la conduire à son salut éternel : « La femme se sauvera par les enfants qu'elle met au monde. » (*I Tim.*, II, 15.)

17. — Ce parfait accord de la raison et de la foi vous donne la garantie que vous êtes dans la pleine vérité et que vous pouvez poursuivre avec une sécurité absolue votre apostolat d'estime et d'amour pour la vie naissante. Si vous réussissez à exercer cet apostolat auprès du berceau où vagit le nouveau-né, il ne vous sera pas trop difficile d'obtenir ce que votre conscience professionnelle, d'accord avec la loi de Dieu et de la nature, vous impose de prescrire pour le bien de la mère et de l'enfant.

18. — Nous n'avons du reste pas besoin de vous démontrer, à vous qui en avez l'expérience, combien, aujourd'hui, est nécessaire cet apostolat de l'estime et de l'amour pour la nouvelle vie. Hélas ! les cas ne sont pas rares, où parler, même seulement par une discrète allusion, des enfants comme d'une « bénédiction » suffit pour provoquer la contradiction ou même, parfois, la moquerie. Beaucoup plus souvent règnent l'idée et le mot du « poids » ennuyeux des enfants. Combien cette mentalité est opposée à la pensée de Dieu et au langage de la Sainte Ecriture, et même à la saine raison et au sentiment de la nature ! S'il y a des conditions et des circonstances où les parents, sans violer la loi de Dieu, peuvent éviter « la bénédiction » des enfants, cependant, ces cas de force majeure n'autorisent pas à pervertir les idées, à déprécier les valeurs, à vilipender la mère qui a eu le courage et l'honneur de donner la vie.

### Le Baptême des nouveau-nés.

19. — Si ce que nous avons dit jusqu'ici regarde la protection et le soin de la vie naturelle, à bien plus forte raison cela doit valoir pour la vie surnaturelle que le nouveau-né reçoit par le Baptême.

Dans l'ordre présent, il n'y a pas d'autre moyen de communiquer cette vie à l'enfant qui n'a pas encore l'usage de la raison. Et cependant, l'état de grâce, au moment de la mort, est absolument nécessaire au salut. Sans cela, il n'est pas possible d'arriver à la félicité surnaturelle, à la vision béatifique de Dieu. Un acte d'amour peut suffire à l'adulte pour acquérir la grâce sanctifiante et sup pléer à l'absence du Baptême. Pour celui qu n'est pas né, ou pour le nouveau-né, cett voie n'est pas ouverte. Donc, si l'on consi dère que la charité envers le prochain impose de l'assister en cas de nécessité ; s cette obligation est d'autant plus grave e urgente qu'est plus grand le bien à procure ou le mal à éviter, et que celui qui en a besoi a moins de facilité pour s'aider et se sauve par lui-même, alors il est aisé de comprendr la grande importance de pourvoir au Bap tême d'un enfant privé de tout usage de l raison et qui se trouve en grave danger o devant une mort certaine. Sans doute, c devoir oblige en premier lieu les parents mais dans les cas d'urgence, quand il n'y pas de temps à perdre et qu'il n'est pas pos sible d'appeler un prêtre, c'est à vous qu'es dévolu ce sublime devoir de conférer le Bap tême. Ne manquez donc pas de rendre ce ser vice de charité et d'exercer cet actif apos tolat de votre profession. Puissiez-vou trouver réconfort et encouragement dans l parole de Jésus : « Bienheureux les misér cordieux, car ils obtiendront miséricorde. (*Matth.*, V, 7.) Et y a-t-il miséricorde plu grande et plus belle que celle d'assure à l'âme de l'enfant — entre le seuil de l vie qu'il a à peine franchi et le seuil de l mort qu'il va bientôt passer, — l'entrée dan la glorieuse et bienheureuse éternité ?

### III. — Un troisième aspect de votre apostolo professionnel pourrait s'appeler celui de l'aid à la mère dans l'accomplissement prompt et généreux de sa fonction maternelle

20. — Dès qu'elle eût entendu le messa de l'ange, la Sainte Vierge répondit : « Voi la servante du Seigneur ! Qu'il me soit fa selon votre parole. » (*Luc*, I, 38.) Un *fiat*, u *oui* ardent à la vocation de mère ! Materni virginale, incomparablement supérieure toute autre, cependant, maternité réelle, da le vrai et propre sens du mot. (Cf. *Gala* IV, 4.) C'est pourquoi, dans la récitation l'*Angelus*, après avoir rappelé l'acceptation Marie, le fidèle conclut immédiatement : « le Verbe s'est fait chair. » (*Jean*, I, 14.)

21. — C'est une des exigences fondame tales de la rectitude de l'ordre moral qu l'usage des droits conjugaux corresponde sincère acceptation intime de la charge et d devoirs de la maternité. A cette condition, femme marche dans la voie tracée par Créateur vers la fin qu'il a assignée à sa cré ture, en la faisant, par l'exercice de ce fonction, participer à sa bonté, à sa sages à sa toute-puissance, selon la parole de l'ang « Tu concevras dans ton sein et tu enfa teras. *Concipies in utero et paries.* » (*L* I, 31.)

. — Si tel est donc le fondement biolo-
ie de votre activité professionnelle, l'objet
ssant de votre apostolat sera : agir pour
ntenir, réveiller, stimuler le sens et
our de la fonction de la maternité.

. — Quand les époux estiment et appré-
t l'honneur de susciter une existence
velle, dont ils attendent avec une sainte
atience l'apparition, bien facile est votre
: il suffit de cultiver en eux ce sentiment
ne ; la disposition à accueillir et à entre-
r cette vie naissante, suit alors comme de
Cependant, il n'en est pas toujours ainsi ;
s ! souvent l'enfant n'est pas désiré, pis
re, il est redouté ; comment pourrait,
s de telles conditions, exister encore la
nptitude au devoir ? C'est là que votre
stolat doit s'exercer d'une manière effec-
et efficace ; par-dessus tout, d'une façon
tive, en refusant toute coopération immo-
, et ensuite aussi, d'une façon positive,
appliquant délicatement vos soins à dis-
r les préjugés, les diverses appréhensions
les prétextes pusillanimes, à éloigner,
nt qu'il est possible, les obstacles même
rieurs qui peuvent rendre pénible l'accep-
n de la maternité.

## *La loi fondamentale*
## *le l'acte et des rapports conjugaux* (1).

l'on ne recourt à vos conseils et à vos
ices que pour faciliter la procréation de
nouvelle existence, pour la protéger et
l'acheminer vers son plein développement, vous pouvez sans hésitation apporter votre pleine coopération ; mais en combien d'autres cas ne recourt-on pas au contraire à vous pour empêcher la procréation et la conservation de cette existence, sans aucun respect pour les préceptes de l'ordre moral ?

Obtempérer à de telles requêtes serait abaisser votre savoir et votre expérience, en vous rendant complices d'une action immorale ; ce serait une perversion de votre apostolat. Celui-ci exige un « non » calme, mais catégorique, qui ne laisse pas transgresser la loi de Dieu et le dictamen de la conscience. C'est pourquoi votre profession vous oblige à avoir une claire connaissance de cette loi divine, de façon à la faire respecter, sans demeurer en-deçà ni aller au-delà de ses préceptes.

24. — Notre Prédécesseur Pie XI, dans son Encyclique *Casti Connubii*, du 31 décembre 1930, proclama de nouveau solennellement la loi fondamentale de l'acte et des rapports conjugaux ; à savoir que tout attentat des époux dans l'accomplissement de l'acte conjugal ou dans le développement de ses conséquences naturelles, attentat ayant pour but de le priver de l'énergie qui lui est inhérente et d'empêcher la procréation d'une nouvelle existence, est immoral, et qu'aucune « indication » ou nécessité ne peut transformer une action intrinsèquement immorale en un acte moral et licite (*Acta Ap. Sedis*, vol. XXII, p. 559 et suivantes) (1).

25. — Cette prescription est en pleine vigueur aujourd'hui comme hier, et elle sera encore telle demain et toujours, parce qu'elle n'est pas un simple précepte de droit humain, mais l'expression d'une loi naturelle et divine.

26. — Que Nos paroles soient une règle sûre pour tous les cas dans lesquels votre profession et votre apostolat exigent de vous une décision claire et ferme.

## Mutiler l'organisme est une grave violation de la loi morale.

27. — Il y aurait beaucoup plus qu'un simple manquement d'empressement dans le service de la vie, si l'attentat de l'homme ne concernait pas seulement un acte particulier, mais s'attaquait à l'organisme même, dans le but de le *priver, par le moyen de la stérilisation, de la faculté de procréer une nouvelle existence*. Ici encore vous avez, pour votre

---

*Dans son Allocution « La vostra presenza » aux*
*ores de l'Union médico-biologique Saint-Luc d'Italie*
*1. 1944) (*), S. S. Pie XII avait déjà abordé ce grave*
*sous ces deux titres :*

**Procréation et éducation de l'enfant.**

... Mais il y a dans l'ordre moral un vaste domaine
réclame chez le médecin une particulière clarté de
ipes et une sûreté d'action. Il s'agit du terrain où
ent les mystérieuses énergies mises par Dieu dans
nisme de l'homme et de la femme pour faire surgir des
nouvelles. C'est une fonction naturelle, dont le Créateur
ême a déterminé la structure ainsi que les formes ou
lités essentielles d'activité, avec un but précis et des
rs corrélatifs auxquels l'homme est soumis dans tout
conscient de cette faculté ou fonction. Le but pri-
ou premier (auquel les fins secondaires sont essentiel-
t subordonnées), voulu par la nature quand on use de
faculté d'engendrer, c'est la propagation de la vie et
cation de l'enfant. Seul le mariage que Dieu lui-même
titué et réglé quant à son essence et à ses propriétés,
tit l'une et l'autre choses en conformité avec la dignité
t de l'enfant que des parents. Telle est la règle unique
claire et régit toute cette matière délicate ; la règle
uelle il convient de remonter (ou de revenir) dans tous
as concrets, dans toutes les questions spéciales ; la
enfin qui, étant fidèlement observée, garantira sur ce
n la santé morale et physique de chaque individu
e de la société. »

**Funestes transgressions des lois de la nature.**

Il ne devrait pas être difficile au médecin de com-
re cette finalité immanente profondément enracinée
la nature, de l'affirmer et de l'appliquer avec une pro-
conviction dans son activité scientifique et dans
cice de sa profession. Plus souvent qu'à celle du théo-
on ajoutera foi à sa parole quand il avertira que qui-
e blesse ou transgresse les lois de la nature, aura,
enant ou plus tard, à en subir les funestes consé-
es dans sa valeur personnelle et dans la santé du
et de l'âme.

ici le jeune homme qui, sous l'impulsion des passions
ntes, recourt au médecin ; voici les fiancés qui, en
le leurs noces prochaines, viennent lui demander des
ils que trop souvent ils souhaitent être dans un sens
aire à la nature et à l'honnêteté ; voici les époux qui attendent du médecin lumière et secours, et, plus encore, complicité, parce qu'ils prétendent ne pouvoir trouver d'autre solution ou issue dans les conflits de la vie, sinon dans la transgression volontaire des obligations et des devoirs inhérents à l'usage des relations conjugales. Ils tenteront alors de faire valoir tous les arguments possibles, tous les prétextes (d'ordre médical, eugénique, moral, social), pour amener le médecin à donner un conseil ou à fournir un concours qui permette de satisfaire l'instinct naturel, mais en le frustrant de la possibilité d'atteindre le but de la fonction génératrice de vie. Comment le médecin pourra-t-il rester ferme en face de tous ces assauts, si lui font défaut la claire connaissance et la conviction personnelle que le Créateur lui-même, pour le bien du genre humain, a uni d'un lien indissoluble l'usage volontaire de ces énergies naturelles à leur fin permanente, union qui n'admet ni relâchement ni rupture ?... »

Voir traduction de cette allocution du 12. 11. 44,
*D. C.*, t. XLIV, 1947, col. 961-970.

(1) Voir la traduction de l'Encyclique *Casti Connubii* dans *D. C.*, t. XXV, 1931, col. 251-295. *Actes de Pie XI*, t. VI, p. 243.

conduite intime et extérieure, une règle claire dans l'enseignement de l'Eglise. La *stérilisation directe* — c'est-à-dire celle qui vise, comme moyen ou comme but, à rendre impossible la procréation — est une *grave violation* de la loi morale et est, par conséquent, illicite. Même l'autorité publique n'a aucun droit, sous prétexte de quelque « indication » que ce soit, de la permettre, et encore moins de la prescrire ou de la faire exécuter au préjudice des innocents. Ce principe se trouve déjà énoncé dans l'Encyclique sus-mentionnée de Pie XI, sur le mariage. (*Loc. cit.* p. 564-565) (1). C'est pourquoi, lorsque, il y a dix ans, la stérilisation commença à être toujours plus largement appliquée, le Saint-Siège se vit dans l'obligation de déclarer expressément, et publiquement, que la stérilisation directe, soit perpétuelle, soit temporaire, soit de l'homme, soit de la femme, est illicite, en vertu de la loi naturelle, dont l'Eglise elle-même, comme vous le savez, n'a pas le pouvoir de dispenser. (Décret du Saint-Office, 22 février 1940 ; *Acta Ap. Sedis*, 1940, p. 73 ; *Actes de S. S. Pie XII*, t. II, p. 267.) (2)

27. — Opposez-vous donc, autant que vous le pouvez, dans votre apostolat, à ces tendances perverses et refusez-leur votre coopération.

### *L'obligation de la maternité et les époques de stérilité naturelle.*

29. — En outre, de nos jours, se présente le grave problème de savoir *si* et dans quelle mesure *l'obligation de disponibilité* au service de la maternité est *conciliable* avec ce recours toujours plus fréquent aux *périodes de stérilité naturelle* (périodes agénésiques chez la femme), recours qui semble être une claire expression de la volonté contraire à cette disponibilité.

30. — On attend précisément de vous que vous soyez bien informées, au point de vue médical, de cette théorie connue et des progrès qu'en cette matière on peut encore prévoir, et, d'autre part, que vos conseils et votre assistance ne s'appuient pas sur de simples publications populaires, mais soient basées sur l'objectivité scientifique et sur le jugement autorisé de consciencieux spécialistes en médecine et en biologie. C'est *votre rôle, non celui du prêtre, d'instruire les époux*, soit dans des consultations privées, soit au moyen de sérieuses publications, de l'aspect biologique et technique de la théorie, sans cependant vous laisser entraîner à une propagande qui ne serait ni juste ni convenable. Mais, dans ce domaine encore, votre apostolat réclame de vous, comme femmes et comme chrétiennes, que vous connaissiez et défendiez les règles de la morale auxquelles est soumise l'application de cette théorie. Et, ici, l'Eglise est compétente.

31. — Il faut, tout d'abord, considérer deux hypothèses : si l'application de cette théorie ne veut signifier rien d'autre chose que les époux puissent *faire usage de leur droit conjugal même les jours de stérilité naturelle*, il n'y a rien à redire. De cette façon, en ef ils n'empêchent ni ne gênent en aucune fa la consommation de l'acte naturel et de conséquences naturelles ultérieures. C'est p cisément en cela que l'application de la théo dont nous parlons se distingue essentie ment de l'abus déjà signalé, qui consiste d la perversion de cet acte. Si, au contraire, va plus loin, c'est-à-dire qu'on entende *permettre l'acte conjugal que ces jours* alors, la conduite des époux doit être e minée plus attentivement.

32. — Et ici, de nouveau, deux hypothè se présentent à notre attention. Si déjà, *moment de la conclusion du mariage,* moins l'un des deux époux avait eu l'inten de restreindre aux moments de stérilité DROIT conjugal lui-même, et pas seulem L'USAGE de ce droit, de telle sorte que, autres jours, l'autre époux n'aurait pas plus le droit de réclamer l'acte, cela im querait un défaut essentiel du consentem matrimonial qui comporterait de soi *l'inv dité du mariage*, pour la raison que le d dérivant du contrat matrimonial est un d permanent, ininterrompu et non pas in mittent, de chacun des époux vis-à-vis l'autre.

33. — D'autre part, si cette limitation l'acte aux jours de stérilité naturelle se porte non au droit lui-même mais à l'us du droit, la validité du mariage reste l de discussion ; cependant, la licéité mo d'une telle conduite des époux serai affirmer ou à nier, selon que l'intention d server constamment ces périodes est basé non sur des *motifs moraux suffisants et s* Le seul fait que les époux ne violent pa nature de l'acte et sont même prêts à acce et à élever l'enfant, qui, malgré leurs pré tions, viendrait au monde, ne suffirait à soi seul à garantir la rectitude des in tions et la moralité indiscutable de mêmes motifs.

34. — La raison est que le mariage ob à un état de vie qui, de même qu'il con certains droits, impose également l'accom sement d'une œuvre positive concernan même état. Dans ce cas, on peut appli le principe général qu'une prestation pos peut être omise si de *graves motifs*, indé dants de la bonne volonté de ceux qui y obligés, établissent que cette prestation *inopportune* ou prouvent qu'elle ne peut légitimement réclamée par le requérant l'espèce, le genre humain.

35. — Le contrat matrimonial, qui acc aux époux le droit de satisfaire l'inclina de la nature, les établit dans un état de l'état conjugal. Or, aux époux qui en usage, en posant l'acte spécifique de leur la nature et le Créateur imposent la fon de pourvoir à la conservation du g humain. Telle est la prestation caractéris qui fait la valeur propre de leur éta *bonum prolis*. L'individu et la sociét peuple et l'Etat, l'Eglise elle-même dépen pour leur existence, dans l'ordre établi Dieu, du mariage fécond. Par suite, embr l'état de mariage, user constamment d faculté qui lui est propre et qui n'est que dans ses limites, et, d'autre part, se

(1) Voir *D. C.*, *loc. cit.*, col. 271-272.
(2) Voir *D. C.*, t. XLI, 1940-1944, col. 435.

ire toujours et délibérément, sans un grave otif, à son devoir principal, serait un péché ntre le sens même de la vie conjugale.

36. — On peut être dispensé de cette prestion positive obligatoire, même pour longnps, voire pour la durée entière du riage, par des *motifs* sérieux, comme ceux 'il n'est pas rare de trouver dans ce qu'on pelle l' « indication » médicale, eugénique, onomique et sociale. D'où il suit que l'observance des époques infécondes peut être *ite* sous l'aspect moral, et, dans les conditions indiquées, elle l'est réellement. Cependant, s'il n'y a pas, d'après un jugement raisonnable et juste, de semblables graves raisons, soit personnelles, soit découlant des circonstances extérieures, la volonté chez les oux d'éviter habituellement la fécondité de ır union, tout en continuant à satisfaire einement leur sensualité, ne peut venir que ıne fausse appréciation de la vie et de otifs étrangers aux règles de la saine morale.

*e à quoi Dieu oblige n'est pas impossible.*

37. — Cependant, vous insisterez peut-être intenant en observant que dans l'exercice votre profession vous vous trouvez pars en face de *cas très délicats*, ceux dans quels on ne peut exiger que soit couru le que de la *maternité* et où même cette derère *doit être absolument évitée*, et où, utre part, l'observance des périodes agénéues ou bien ne procure pas une sécurité ffisante ou encore doit être écartée pour utres motifs. Et alors vous demandez comnt on peut encore parler d'un apostolat au vice de la maternité.

38. — Si, selon votre jugement sûr ef expénenté, les conditions requièrent absolunt un « non », c'est-à-dire l'exclusion de maternité, ce serait une erreur et un tort mposer ou de conseiller un « oui ». Il git, en effet, ici, de faits concrets et, par nséquent, d'une question, non de théologie, is de médecine ; elle est donc de votre npétence. Cependant, dans ces cas, les oux n'attendent pas de vous une réponse dicale, nécessairement négative, mais l'approbation d'une « technique » de l'activité ıjugale les assurant contre le risque de la ternité. Et c'est ainsi que vous êtes de nouu appelées à exercer votre apostolat, en laissant subsister aucun doute que, même ıs ces cas extrêmes, toute manœuvre prétive et tout attentat direct à la vie et au veloppement du germe sont défendus en ıscience et exclus ; et qu'une seule voie te ouverte, qui est celle de l'abstention de te activité complète de la faculté naturelle. votre apostolat vous oblige à avoir un jugent clair et sûr et une calme fermeté.

39. — Mais on objectera qu'une telle *abstion est impossible*, qu'un pareil héroïsme st pas réalisable. Cette objection, vous l'endrez aujourd'hui, vous la lirez partout, me de la part de ceux qui, par devoir, ou fait de leur compétence devraient être ables de juger bien autrement. Et on orte pour le prouver le raisonnement suit : *Personne n'est obligé à l'impossible et un législateur raisonnable ne peut être présumé vouloir obliger par sa loi même à l'impossible. Mais, pour les époux, la continence de longue durée est impossible. Donc, ils ne sont pas obligés à la continence ; la loi divine ne peut avoir ce sens.*

40. — Ainsi, de prémisses partiellement vraies, on tire une conséquence fausse. Pour s'en convaincre, il suffit d'intervertir les termes du raisonnement : Dieu n'oblige pas à l'impossible. Mais Dieu oblige les époux à la continence si leur union ne peut s'accomplir selon les règles de la nature. Donc, en ces cas, la continence est possible. Nous avons comme confirmation de ce raisonnement la doctrine du Concile de Trente, lequel, dans le chapitre sur l'observance nécessaire et possible des commandements, enseigne, ceci, en se rapportant à un passage de saint Augustin : « Dieu ne commande pas de choses impossibles, mais en commandant, il exhorte, et à faire ce que tu peux et à demander ce que tu ne peux pas, et il t'aide afin que tu puisses le faire. » (*Concile de Trente, VI^e session*, ch. XI : DENZINGER, n° 804 ; Saint AUGUSTIN, *De natura et gratia*, ch. XLIII, n° 50 ; MIGNE, *P. L.* vol. XLIV, col. 271.)

41. — Par conséquent, ne vous laissez pas troubler dans la pratique de votre profession et dans votre apostolat par ce grand mot d'impossibilité, ni en ce qui regarde votre jugement intime, ni en ce qui se rapporte à votre conduite extérieure. Ne vous prêtez jamais à rien qui soit contraire à la loi de Dieu et à votre conscience chrétienne ! C'est faire tort aux hommes et aux femmes de notre temps que de les estimer incapables d'un héroïsme continu. Aujourd'hui, pour bien des motifs — peut-être sous l'étreinte de la dure nécessité ou même quelquefois au service de l'injustice, — l'héroïsme s'exerce à un degré et avec une mesure que dans les temps passés on aurait cru impossibles. Pourquoi donc cet héroïsme, si vraiment les circonstances l'exigent, devrait-il s'arrêter aux limites marquées par les passions et les inclinations de la nature ? C'est bien clair : celui qui ne veut pas se dominer lui-même ne le pourra pas, et qui croit pouvoir se dominer, en comptant seulement sur ses propres forces, sans chercher sincèrement et avec persévérance le secours divin, sera misérablement déçu.

42. — Voilà ce qui regarde votre apostolat auprès des époux pour les gagner au service de la maternité, non dans le sens d'une aveugle servitude sous les impulsions de la nature, mais dans celui d'un exercice des droits et des devoirs conjugaux réglé par les principes de la raison et de la foi.

## IV

## Le dernier aspect de votre apostolat concerne la défense autant de l'ordre juste des valeurs que de la dignité de la personne humaine

43. — Les « valeurs de la personne » et la nécessité de les respecter sont un thème qui, depuis vingt ans, occupe toujours plus les écrivains. Dans beaucoup de leurs théories, même l'acte spécifiquement sexuel a sa place marquée pour le faire servir à la per-

sonne des époux. Le sens propre et le plus profond de l'exercice du droit conjugal devrait consister en ceci que l'union des corps est *l'expression et la réalisation de l'union personnelle et affective.*

44. — Articles, chapitres, livres entiers, conférences spécialement même sur « la technique de l'amour », sont consacrés à répandre ces idées, à les commenter par des conseils aux jeunes époux, servant de guide dans le mariage, afin qu'ils ne négligent pas, par sottise ou par une pudeur mal comprise, ou par un scrupule sans fondement, ce que leur offre Dieu qui a créé aussi les inclinations naturelles. Si, de ce don réciproque complet des époux naît une vie nouvelle, celle-ci est un résultat qui reste en dehors ou tout au plus comme à la périphérie des « valeurs de la personne » ; résultat que l'on ne refuse pas, mais dont on ne veut pas qu'il soit comme au centre des rapports conjugaux.

45. — Selon ces théories, votre dévouement pour le bien de l'existence encore cachée dans le sein maternel et pour en favoriser l'heureuse naissance, n'aurait plus qu'une importance moindre et passerait en seconde ligne.

46. — Si cette appréciation relative ne faisait que mettre l'accent sur la valeur de la personne des époux plutôt que sur celle de l'enfant, on pourrait, à la rigueur, laisser de côté ce problème ; mais il s'agit, ici, au contraire, d'une *grave inversion de l'ordre des valeurs* et des fins fixées par le Créateur lui-même. Nous nous trouvons devant la propagation d'un ensemble d'idées et de sentiments directement opposés à la clarté, à la profondeur et au sérieux de la pensée chrétienne. Et voici qu'ici, de nouveau, doit intervenir votre apostolat. Il vous arrivera, en effet, de recevoir les confidences de la mère et de l'épouse et d'être interrogées sur les désirs les plus secrets et sur les intimités de la vie conjugale. Comment pourriez-vous alors, conscientes de votre mission, faire valoir la vérité et la rectitude de l'ordre dans les jugements et dans la conduite des époux, si vous n'en aviez pas vous-mêmes une exacte connaissance et si vous n'étiez pas munies de la fermeté de caractère nécessaire pour appuyer ce que vous savez être juste et vrai ?

### La hiérarchie des fins du mariage.

47. — Or, la vérité est que le mariage, comme institution naturelle, en vertu de la volonté du Créateur, a pour fin première et intime non le perfectionnement personnel des époux, mais la procréation et l'éducation de la nouvelle vie. Les autres fins, tout en étant également voulues par la nature, ne se trouvent pas sur le même rang que la première, et encore moins lui sont-elles supérieures, mais elles lui sont essentiellement subordonnées. Cela vaut pour tout mariage, même infécond ; comme de tout œil on peut dire qu'il est destiné et formé pour voir, même si en des cas anormaux, par suite de conditions spéciales internes ou externes, il se trouve qu'il ne sera jamais en mesure de conduire à la perception visuelle.

48. — Précisément, pour couper court à toutes les incertitudes et déviations qui menaçaient de répandre des erreurs au sujet [...] la hiérarchie des fins du mariage et de leu[...] rapports réciproques, Nous avons rédi[...] Nous-même, il y a quelques années (10 ma[...] 1944), une déclaration sur l'ordre de ces fin[...] indiquant ce que révèle la structure intern[...] de la disposition naturelle, ce qui est le patr[...] moine de la tradition chrétienne, ce que l[...] Souverains Pontifes ont enseigné à plusieu[...] reprises, ce qui ensuite a été dans les form[...] requises fixé par le Code du droit canoniq[...] (Can. 1013, p. 1). De plus, peu après, po[...] redresser les opinions contraires, le Sain[...] Siège, dans un décret public, a déclaré qu'o[...] ne peut admettre la pensée de plusieu[...] auteurs récents qui nient que la fin premiè[...] du mariage soit la procréation et l'éducatio[...] de l'enfant ou enseignent que les fins seco[...] daires ne sont pas essentiellement subordo[...] nées à la fin première, mais lui sont équiv[...] lentes et en sont indépendantes. (*S. C. d[...] Saint-Office*, 1er avril 1944 ; *A. A. S.*, vol. XXXVI, 1944, page 103 ; *la Doc. Cath.*, t. XLI, 1940-1944, N. S. n° 3.) (1)

49. — Veut-on par là nier ou diminuer to[...] ce qu'il y a de bon et de juste dans les valeu[...] personnelles qui résultent du mariage et de [...] réalisation ? Non, certes, puisque, à la pr[...] création d'une nouvelle vie, dans le mariag[...] le Créateur a destiné des êtres humains, fa[...] de chair et de sang, doués d'esprit et de cœu[...] et ils sont appelés en tant qu'hommes et n[...] comme des animaux sans raison, à être l[...] auteurs de leur descendance. C'est dans [...] but que le Seigneur a voulu l'union des épou[...] En effet, la Sainte Ecriture dit de Dieu qu[...] créa l'homme à son image et le créa homm[...] et femme (*Gen.*, I, 27), et qu'il a voulu [...] comme il est affirmé à plusieurs reprises da[...] les Livres Saints — que « l'homme aba[...]

---

(1) Voici la traduction du texte de ce décret sur la [...]rarchie des fins du mariage : « En ces dernières ann[...] ont paru plusieurs publications traitant des fins du maria[...] de leur rapport entre elles, de leur subordination les u[...] aux autres. Les auteurs prétendent, ou bien que la procr[...]tion de l'enfant ne serait pas la fin primaire du mari[...] ou bien que les fins secondaires ne seraient pas sub[...]données à la fin primaire, mais en seraient indépendan[...]

Dans ces publications, on assigne au mariage une fin [...]maire assez différente suivant les auteurs. Par exem[...] pour les uns, c'est le complément et la perfection ind[...]duelle des conjoints résultant de la parfaite commun[...] de vie et d'action ; pour d'autres, c'est l'amour récipro[...] des époux et leur union à développer et à perfectionner [...] le don physique et spirituel de leur propre personne [...] autres choses de ce genre.

Parfois, dans ces mêmes écrits, on se sert des [...] employés par les documents ecclésiastiques (par exemp[...] fin primaire, secondaire), mais en leur attribuant un [...] qui n'est pas celui que leur attribuent communément [...] théologiens.

Cette façon nouvelle de penser et de parler est [...] nature à favoriser les erreurs et les équivoques. Dan[...] dessein de les déjouer, les éminentissimes cardin[...] membres de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, [...]posés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, ont exa[...] dans leur Assemblée plénière du 29 mars 1944 la ques[...] suivante : « Peut-on admettre la doctrine de cert[...] modernes qui, ou bien nient que la procréation et l'éd[...]tion de l'enfant soient la fin primaire du mariage, ou [...] enseignent que les fins secondaires ne sont pas essen[...]lement subordonnées à la fin primaire, mais sont égale[...] principales.

Ils ont décidé de répondre : Non, cette doctrine ne [...] être admise.

Dans l'audience du jeudi 30 mars 1944, accordée à [...]sesseur du Saint-Office, et après avoir entendu le rap[...] de ce dernier, S. S. le Pape Pie XII a daigné approuv[...] présent décret et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 1er avril [...]

I. PEPE,
*notaire de la Suprême Congrégation du Saint-Offi[...]*

›nne son père et sa mère et qu'il s'unisse sa femme et qu'ils forment une seule chair ». en., II, 24 ; *Matth.*, XIX, 5 ; *Eph.*, V, 31.)

50. — Tout cela est donc vrai et voulu de ieu, mais ne doit pas être séparé de la foncɔn première du mariage, c'est-à-dire du serce pour la vie nouvelle. Non seulement euvre commune de la vie extérieure, mais icore tout l'enrichissement personnel, même enrichissement intellectuel et spirituel, jus'à tout ce qu'il y a de plus spirituel et prond dans l'amour conjugal comme tel, a été is par la volonté de la nature et du Créaur au service de la descendance. Par sa tture, la vie conjugale parfaite signifie aussi don total des parents au profit des enfants, l'amour conjugal, dans sa force et dans sa ndresse, est lui-même un postulat de la plus ncère sollicitude à l'égard des enfants et la rantie de sa réalisation. (Saint THOMAS, Iᵉ p., q. XXIX, art. 2, *in. c.* ; *suppl.* q. XLIX, t. 2 *ad* 1.) (1)

51. — Réduire la cohabitation des époux et ɩcte conjugal à une pure fonction organique ɔur la transmission des germes serait comme nvertir le foyer domestique, sanctuaire de famille, en un simple laboratoire biologue. Aussi, dans Notre allocution du 29 sepmbre 1949, au Congrès international des édecins catholiques, Nous avons formelleent exclu du mariage la fécondation artifielle. L'acte conjugal, dans sa structure natulle, est une action personnelle, une coopétion simultanée et immédiate des époux, quelle, du fait même de la nature des agents du caractère de l'acte, est l'expression du ɔn réciproque, qui, selon la parole de l'Ecrire, réalise l'union « en une seule chair » (2).

52. — C'est là beaucoup plus que l'union de ux germes, qui peut s'effectuer même artifiellement, c'est-à-dire sans l'action naturelle s deux époux. L'acte conjugal, ordonné et ulu par la nature, est une coopération pernnelle, à laquelle les époux, en contractant ıriage, échangent entre eux le droit.

53. — Par conséquent, lorsque cette prestion dans sa forme naturelle est, dès le début d'une manière durable, impossible, l'objet du contrat matrimonial se trouve affecté d'un vice essentiel. Et voici ce que Nous disions alors : « Qu'on n'oublie pas ceci : seule la procréation d'une nouvelle vie, selon la volonté et le plan du Créateur, comporte, à un degré étonnant de perfection, la réalisation des fins poursuivies. Elle est en même temps conforme à la nature corporelle et spirituelle et à la dignité des époux, au développement normal et heureux de l'enfant. » (*A. A. S.*, vol. XLI, 1949, p. 560 ; *la Doc. Cath.*, *ibid.*, col. 1349.)

54. — Dites donc à la fiancée ou à la jeune épouse qui viendrait vous parler des valeurs de la vie conjugale, que ces valeurs personnelles, soit dans le domaine des corps ou des sens, soit dans celui de l'esprit, sont réellement authentiques, mais que le Créateur les a placées dans l'échelle des valeurs non au premier rang, mais au second.

### *Un hédonisme antichrétien* (1).

55. — Ajoutez une autre considération qui risque de tomber dans l'oubli : toutes ces valeurs secondaires de la sphère et de l'activité génératrice rentrent dans le cadre du rôle spécifique des époux, qui est d'être les auteurs et les éducateurs de la nouvelle existence. Sublime et noble rôle ! lequel n'appartient pas cependant à l'essence d'un être humain complet comme si, cette tendance naturelle à engendrer n'étant pas réalisée, il se produisait de quelque façon ou en quelque degré une diminution de la personne humaine. Renoncer à cette réalisation — spécialement si cela se fait pour les plus nobles motifs, — ce n'est pas mutiler les valeurs personnelles et spirituelles. De cette libre renonciation faite pour l'amour du royaume de Dieu, le Seigneur a dit : « *Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est.* Tous ne comprennent pas cette doctrine, mais seulement ceux à qui cela est donné. » (*Matth.*, XIX, 11.)

56. — Exalter outre mesure, comme on le fait souvent de nos jours, la fonction générative, même dans la forme juste et morale de la vie conjugale, n'est pas seulement une erreur et une aberration ; elle comporte aussi le danger d'un déviation intellectuelle et affective, capable d'arrêter et d'étouffer des sentiments bons et élevés, spécialement dans la jeunesse, encore dépourvue d'expérience et ignorante des désillusions de la vie. Car enfin, quel homme normal, sain de corps et d'esprit, accepterait d'appartenir à la catégorie des déficients de caractère et d'esprit ?

57. — Puisse votre apostolat, là où vous exercez votre profession, éclairer les esprits et inculquer ce juste ordre des valeurs, afin que les hommes y conforment leurs jugements et leur conduite !

### Instinct et dignité humaine.

58. — Cependant, Notre exposé de l'exercice de votre apostolat professionnel serait incomplet, si Nous n'ajoutions encore un mot rapide au sujet de *la dignité humaine dans l'usage de la tendance à donner la vie.*

---

1) Dans son allocution du 3 octobre 1941 (voir ACTES S. S. PIE XII, t. III, p. 175, éditions Bonne Presse, ›1) au tribunal de la S. Rote romaine, parlant du droit :urel de se marier, le Fape relève que ce droit ne peut e refusé à personne. Chacun, toutefois, peut y renoncer rement. De plus, il peut arriver qu'une incapacité ʏchique (perpétuelle exemple : la folie) ou une incapacité ɔvenant d'un défaut corporel empêche l'exercice du droit se marier. Voici ce que dit le Souverain Pontife au sujet cette incapacité corporelle : « La Sacré Rote romaine dû traiter aussi plus d'une fois de l'incapacité due à un aut corporel. Dans cette question, aussi délicate que ficile, deux tendances sont à éviter : celle qui, dans ːamen des éléments constitutifs de l'acte de la généion, donne de la valeur uniquement à la fin primaire du riage, comme si la fin secondaire n'existait pas ou, du ins, n'était pas *finis operis* établie par l'Ordonnateur me de la nature ; et celle qui considère la fin secondaire nme également principale, la déliant de son essentielle ›ordination à la fin primaire, ce qui, par une nécessité ique, conduirait à de funestes conséquences. En d'autres mes, s'il est vrai que la vérité se trouve dans le juste ieu, deux extrêmes sont à éviter ici : d'une part, nier tiquement ou sous-estimer de façon excessive la fin ondaire du mariage et de l'acte de la génération ; d'autre t, dégager ou séparer outre mesure l'acte conjugal la fin primaire à laquelle, selon toute sa structure intrinue, il est premièrement et principalement ordonné... »

2) Traduction de ce discours dans *la D. C.*, t. XLVI, 9, col. 1345.

(1) L'hédonisme est cette doctrine morale qui fait du plaisir le but de la vie et l'élément dernier à rechercher dans ses actes.

59. — Le Créateur lui-même, qui, dans sa bonté et sa sagesse, a voulu, pour la conservation et la propagation du genre humain, se servir du concours de l'homme et de la femme, en les unissant dans le mariage, a établi aussi que dans cette fonction les époux éprouvassent un plaisir et une satisfaction du corps et de l'esprit. Donc, les époux ne font rien de mal en recherchant ce plaisir et en en jouissant. Ils acceptent ce que le Créateur leur a destiné.

60. — Néanmoins, là encore, les époux doivent savoir se maintenir dans les limites d'une juste modération. Comme dans le goût des aliments et des boissons, ainsi, dans le plaisir sexuel, ils ne doivent pas s'abandonner sans frein à la poussée des sens. La juste règle est donc celle-ci : l'usage de la fonction génératrice naturelle n'est moralement permis que dans le mariage, au service et selon l'ordre des fins du mariage lui-même. Il en résulte que c'est encore seulement dans le mariage et en observant cette règle que le désir et la jouissance de ce plaisir et de cette satisfaction sont licites. Car *la jouissance est soumise à la loi de l'action dont elle dérive, et non,* vice versa, *l'action à la loi de la jouissance.* Et cette loi, si raisonnable, regarde non seulement la substance, mais encore les circonstances de l'action, de telle façon que tout en sauvegardant l'essentiel de l'acte, on peut pécher dans la façon de l'accomplir.

61. — La transgression de cette règle est aussi ancienne que le péché originel. Cependant, à notre époque, on court le risque de perdre de vue le principe fondamental. Actuellement, en effet, on s'habitue à soutenir, par la parole et par les écrits (même de la part de certains catholiques), l'autonomie nécessaire, la fin propre et la valeur propre de la sexualité et de son exercice, indépendamment du but de la procréation d'une nouvelle vie. On voudrait soumettre à un nouvel examen et à une nouvelle loi l'ordre même établi par Dieu. On ne voudrait admettre d'autre frein dans la façon de satisfaire l'instinct, que celui de respecter l'essentiel de l'acte instinctif. Ainsi, à l'obligation morale de la domination des passions, on substituerait la licence d'obéir aveuglément et sans frein aux caprices et aux impulsions de la nature : ce qui ne pourra que tourner, tôt ou tard, au détriment de la morale, de la conscience et de la dignité humaine.

62. — Si la nature avait eu en vue exclusivement, ou du moins en premier lieu, un don et une possession réciproques des époux dans la joie et le plaisir, et si elle avait réglé cet acte uniquement dans le but de porter leur expérience personnelle au degré le plus élevé de la félicité, et non dans le but de les stimuler au service de la vie, alors le Créateur aurait adopté un autre plan dans la formation et la constitution de l'acte naturel. Au contraire, cet acte est, en somme, tout entier subordonné et ordonné à cette unique grande loi de la génération et de l'éducation de l'enfant, *generatio et educatio prolis,* c'est-à-dire à l'accomplissement de la fin première du mariage comme origine et source de la vie.

## Des vagues d'hédonisme envahissent le monde.

63. — Hélas ! des vagues incessantes d'hédonisme envahissent le monde et menacent de submerger dans la marée croissante des pensées, des désirs et des actes toute la vie conjugale, non sans créer de sérieux dangers et un grave dommage pour la fonction première des époux.

64. — Cet hédonisme antichrétien, trop souvent on ne rougit pas de l'ériger en doctrine, en inculquant le désir de rendre toujours plus intense la jouissance dans la préparation et la réalisation de l'union conjugale ; comme si, dans les rapports conjugaux, toute la loi morale se réduisait à l'accomplissement régulier de cet acte, et comme si tout le reste, de quelque façon qu'on le fasse, se trouvait justifié par l'effusion de l'amour mutuel, sanctifié par le sacrement de Mariage, digne de louange et de récompense devant Dieu et la conscience. De la dignité de l'homme et de la dignité du chrétien, qui mettent un frein aux excès de la sensualité, on n'a nul souci.

65. — Eh bien ! non. La gravité et la sainteté de la loi morale chrétienne n'admettent pas une satisfaction effrénée de l'instinct sexuel ni cette tendance exclusive au plaisir et à la jouissance : elle ne permet pas à l'homme raisonnable de se laisser dominer jusqu'à un tel point, ni en ce qui regarde la substance ni en ce qui concerne les circonstances de l'acte.

66. — Certains voudraient soutenir que la félicité dans le mariage est en raison directe de la jouissance réciproque dans les rapports conjugaux. Non ; le bonheur dans le mariage est, au contraire, en raison directe du respect mutuel entre les époux, même dans leurs relations intimes ; non pas qu'ils jugent immoral et repoussent ce qu'offre la nature et ce qu'a donné le Créateur, mais parce que ce respect et l'estime mutuelle qu'il engendre, sont un des éléments les plus solides d'un amour pur, et à cause de cela même, d'autant plus tendre.

67. — Dans votre activité professionnelle, opposez-vous, autant qu'il vous est possible, au déchaînement de cet hédonisme raffiné, vide de valeurs spirituelles et, par suite, indigne d'époux chrétiens. Faites voir comment la nature a donné, c'est vrai, le désir instinctif de la jouissance et l'approuve dans les noces légitimes, mais non comme fin en soi, mais bien, en somme, pour le service de la vie. *Bannissez de votre esprit ce culte du plaisir et faites de votre mieux pour empêcher la diffusion d'une littérature qui se croit obligée de décrire en tous ses détails les intimités de la vie conjugale, sous le prétexte d'instruire, de diriger et de rassurer.* Pour tranquilliser les consciences timorées des époux, il suffit, en général, du bon sens, de l'instinct naturel et d'une brève instruction sur les claires et simples maximes de la loi morale chrétienne. Si, en quelques circonstances spéciales, une fiancée ou une jeune épouse avait besoin de plus amples renseignements sur quelque point particulier,

appartiendrait de leur donner délicate-
t une explication conforme à la loi natu-
et à la saine conscience chrétienne.

. — Notre enseignement n'a rien à faire le manichéisme et avec le jansénisme, me certains veulent le faire croire pour ıstifier. Il est seulement une défense de ıneur du mariage chrétien et de la ité personnelle des époux.

. — Se dévouer à un tel but est, surtout ıos jours, un devoir urgent de votre mis- professionnelle.

. — Ainsi nous sommes arrivés à la con- on de ce que Nous voulions vous exposer.

71. — Votre profession vous ouvre un vaste champ d'apostolat aux multiples aspects ; apostolat non point tellement de parole que d'action et de direction ; apostolat que vous ne pourrez exercer utilement que si vous êtes bien conscientes du but de votre mission et des moyens de l'atteindre, et si vous êtes douées d'une volonté ferme et résolue, appuyée sur une profonde conviction religieuse, inspirée et renforcée par la foi et la charité chrétienne.

72. — En invoquant sur vous l'aide puissante de la lumière divine et du secours divin, Nous vous accordons de tout cœur, comme gage et présage de plus abondantes grâces célestes, Notre Bénédiction apostolique.

# ettre apostolique « Impensiore caritate »

## *vénérables Frères, archevêques et évêques et aux chers Fils du clergé et du laïcat a République de Tchécoslovaquie, en paix et communion avec le Siège apostolique*

## (28 octobre 1951) [1]

PIE XII

VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHERS FILS,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

tre affection est plus intense à l'égard de ceux se trouvent dans des situations difficiles et les, surtout lorsque la cause en est leur tenace té et leur ardent amour envers le divin Rédemp- et l'Eglise fondée par lui. Nous sommes pro- ément attristé de savoir que vous vous trouvez ces douloureuses conditions. Nous savons, en que la religion catholique, dont rien n'égale oire dans votre histoire, dont rien n'est plus à susciter la concorde, à consolider la paix, oriser la justice et la charité, à protéger la té de l'homme et à développer la civilisation, ce moment, hélas ! privée de la liberté qui it due ou tellement contrariée par des empê- ents et des difficultés de tout genre qu'il lui ıt quasi-impossible d'exercer toutes ses fonc- de donner, soit en public, soit en particulier, rdres, de faire sentir son influence bienfai- dans les âmes de chacun, dans les familles, les écoles primaires et secondaires, et ouver- ıt dans toutes les classes de citoyens au plus avantage de bien public. Nous savons qu'il hez vous des évêques qui ont été emprisonnés nduits dans des camps de concentration ou ıés dans leur palais épiscopal, ou enfin soumis incessante surveillance et à un contrôle dans l'exercice de leurs propres fonctions. ıs les mêmes si tristes conditions se trouvent entaines et des centaines de prêtres, de reli- et de religieuses, et un grand nombre de s qui sont considérés comme de dangereux idieux ennemis de l'Etat, précisément parce restent fidèles avec fermeté aux lois de se catholique, les défendent courageusement fforcent de les pratiquer.

Mais ceci fait leur gloire et non leur déshonneur. La doctrine chrétienne, en effet, quand il ne s'y mêle pas d'erreurs, ne s'oppose pas au bien des citoyens, des peuples, des nations, mais plutôt contient, consolide, renforce les bases fondamentales de la société humaine, dont elle détermine et règle avec justice les droits et les devoirs, en même temps que, sauvegardant la légitime liberté de tous les hommes, elle les appelle et les conduit à une pacifique et tranquille prospérité, sous les auspices de la véritable justice. Les citoyens catholiques ne le cèdent à personne, indubitablement dans l'amour de la patrie, dans l'obéissance aux lois et dans le respect des autorités publiques à condition qu'on ne leur commande rien qui soit contraire à leur conscience chrétienne, rien qui soit en opposition avec les droits de Dieu et de l'Eglise. C'est pourquoi, si l'on cherche le véritable bien de la nation, ils ne doivent pas être soumis à des entraves ni non plus punis contre toute justice à cause de leur fidèle attachement à la religion de leurs ancêtres, mais ils doivent avoir la possibilité de professer ouvertement et librement leur foi et leur manière de penser, d'enseigner et de vivre. Et quand ils s'efforcent d'agir dans ce sens, bien que pèse sur eux la menace des plus graves périls, ils attirent l'admiration non seulement des catholiques du monde entier, mais celle aussi de tous les honnêtes gens.

Ce qui jette Notre âme dans une plus grande anxiété, c'est de voir qu'on emploie tous les moyens pour que, surtout les enfants et les jeunes ayant abandonné la foi et rejeté les préceptes chrétiens, soient privés de ces principes et de ces règles qui doivent diriger l'éducation de leur âge encore tendre et qui constituent la sauvegarde de l'innocence, l'aliment de la vertu, la condition nécessaire pour faire des citoyens dignes du nom catholique. Vous voyez, Vénérables Frères et chers Fils, de quelle importance est cette question : si la jeunesse ne marche pas sur le droit chemin, mais, privée de la lumière qui vient d'en haut, si elle glisse sur la

[1] Traduit du texte latin paru dans *l'Osservatore Romano* octobre 1951.

pente qui l'attire vers les séductions des passions, les plus grands dommages l'atteindront sans aucun doute, non seulement elle-même, mais encore les futures générations de votre nation. C'est pourquoi, tous les efforts doivent être tentés pour empêcher un mal si funeste ; il faut s'efforcer de tout son pouvoir d'obtenir que l'enfance grandisse saine et intacte dans ses mœurs, qu'elle soit soigneusement éduquée selon les préceptes chrétiens qui seuls peuvent la préserver des vices et la pousser à la pratique de la vertu. Nous exhortons vivement surtout les pères et les mères de famille à n'épargner à ce sujet ni les soins ni les peines, car, dans les conditions présentes, c'est avant tout à eux que revient le devoir de suppléer, avec la plus grande diligence, à l'œuvre que les prêtres et les maîtres des divers enseignements sont empêchés d'accomplir.

Une autre chose, en outre, attriste Notre âme. Nous savons, en effet, combien dans votre pays on s'efforce avec grande énergie, par des accusations revêtues d'une fausse apparence de vérité ou par de véritables calomnies, d'arracher, si c'était possible, les fidèles à l'unité de l'Eglise catholique et à son centre, à savoir au Siège apostolique. Le Pontife romain est représenté comme un ennemi de votre nation, alors qu'en fait il en est le père très aimant. L'on en arrive jusqu'à l'accuser de tramer une nouvelle guerre plus terrible, alors que, après avoir fait tout ce qui était en son pouvoir, pour soulager les détresses, les souffrances, les misères du dernier conflit, il ne laisse passer aujourd'hui aucune occasion pour prêcher et promouvoir la concorde et la paix entre tous les peuples.

Qu'il n'y ait cependant personne, Vénérables Frères et chers Fils, qui, au milieu de ces angoisses si grandes, se laisse aller au découragement. Tout d'abord que ne se laissent pas abattre les pasteurs sacrés auxquels il appartient, au nom de la charge particulière que Dieu leur a confiée, de nourrir la foi de leur troupeau, d'en soutenir le courage, de consolider de plus en plus le lien qui l'unit au Siège apostolique. Déjà, au cours des siècles, votre peuple a triomphé d'autres et de très graves tempêtes ; plus d'une fois déjà vos aïeux ont dû choisir entre le martyre subi avec courage et la trahison de la foi des ancêtres ; cependant, avec une âme invincible, ils gardèrent la religion catholique et souvent ils versèrent leur sang pour elle. Vous connaissez parfaitement les antiques et glorieuses traditions de vos populations ; rivalisez avec elles d'un cœur généreux, appuyés sur la ferme espérance qu'un jour, les erreurs ayant été repoussées et une juste liberté rendue à l'Eglise, les exemples de fidélité et de force seront finalement proposés à l'admiration de tous. Avant tout, rappelez-vous ceci : les hommes peuvent vous enlever la liberté, vous soumettre à des tortures, vous proposer au mépris public, vous jeter en prison, vous condamner même à la mort ; ils ne peuvent cependant pas arracher la foi catholique de vos âmes ni souiller votre conscience. Ils pourront faire des martyrs, s'ils le veulent, mais ils ne pourront pas — comme Nous l'espérons et le demandons à Dieu par Nos supplications — faire des apostats de la religion chrétienne, à condition que tous, avec la volonté la plus ferme, soient persévérants dans la fidèle obéissance aux lois de Dieu et de l'Eglise.

Que dans le danger actuel vous assistent du ciel ces bienheureux qui font la gloire de vos peuples ; les saints Cyrille et Méthode, qui, comme le rapporte l'histoire, au prix de travaux énormes de très longs voyages qu'ils accomplirent, ré sirent à apporter la lumière de l'Evangile à v et aux peuples slaves ; saint Adalbert, qui fécon vos terres de ses sueurs apostoliques et deme pour tous les temps un très éclatant exemple fidélité au Saint-Siège ; saint Jean Népomucè qui subit avec un courage héroïque le martyre p la défense des droits de l'Eglise et la garde sceau sacramentel de la confession ; les mar solennellement béatifiés par Notre prédécesseur Pape Pie X, comme de très vaillants athlètes Christ ; saint Wenceslas, qui scella et confirma répandant son sang sa foi catholique ; son aïe sainte Ludmilla, qui, dans la grave situation p sente, apprend aux mères de famille avec qu force d'âme il faut éduquer chrétiennement enfants et les nourrir dans la vertu chrétien enfin, d'innombrables autres bienheureux qui b lèrent parmi vous de l'éclat de la sainteté.

Mais en premier lieu, que la Vierge Marie, M de Dieu, vous assiste avec bonté de son tout-p sant patronage, elle qui a été autrefois, est auj d'hui et sera encore sans nul doute dans l'av la plus sûre défense et patronne de vos peup Elle que vous honorez avec une ardente piété d tant de sanctuaires, ne manquera pas, en Mère aimante qu'elle est, de vous obtenir de son unique les secours dont vous avez tant besoin les difficultés des temps présents. Déjà d'au fois elle le fit. Nous la prions de bien vouloir, quée par tant de suppliants, accomplir encore en Notre époque, où ne sont pas moins grave maux et les attaques des impies contre la reli ce qui inquiète et angoisse Notre âme et celle tous les hommes de bien. Que partout soit re à l'Eglise la liberté qui lui est due et dont el sert pour le profit et le progrès de la société elle-même et pour consolider les bases de société ! Que ceux qui ont été jetés en pr à cause de leur religion qu'ils défendaient, ceux qui sont détenus dans les camps de con tration, puissent enfin tous retourner dans foyers et y mener une vie tranquille dans le exercice de leur religion ! Que soient rétablies paix et cette concorde des citoyens et de tou peuples qui ne refusent plus à la sainte Eglise nations et aux individus leurs droits et leur dig Que la vraie paix, fondée sur la vérité, la justice et sur la charité, et que Jésus-C a apportée aux hommes de bonne volonté (*Lc* 14), vienne sourire au plus vite à vous et à

C'est en vue d'obtenir toutes ces choses l'union des prières qu'au mois de septembre nier Nous adressions au monde catholique l'E tation contenue dans l'Encyclique *Ingruentium lorum* (1). Mais maintenant, par cette Lettre, vous invitons paternellement et d'une façon pa lière, Vénérables Frères et chers Fils, à im le patronage de la Vierge, Mère de Dieu ; de côté, Nous supplions Marie, Notre Mère si de vous obtenir, dans les graves circonstanc vous vous trouvez, les secours surnaturels. divin Rédempteur, sans qui rien n'est possi avec qui tout le devient, exauce le plus tôt po dans son infinie bonté, à la suite de l'interv de sa Mère, Nos vœux et Nos prières aux se joignent vos supplications et celles du catholique !

(1) Voir dans *la D. C.*, t. XLVIII, col. 1233-1237, duction de cette Encyclique (16. 9. 51) sur la récita Rosaire durant le mois d'octobre.

Sachez bien que Notre ardente affection et Notre pensée paternelle sont chaque jour près de vous et que vos souffrances, vos dures nécessités sont aussi les Nôtres. Considérez également que vos peines et vos maux sont accueillis avec bienveillance par Dieu qui les transforme en pluie de grâces célestes.

Entre temps, comme gage des grâces célestes et en témoignage de Nos dispositions très bienveillantes, de tout cœur, Nous donnons à chacun de vous et à tous, Vénérables Frères et chers Fils, et en particulier à ceux « qui souffrent persécution pour la justice » (*Matth.*, V, 10), la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 octobre 1951, en la fête du Christ-Roi, la treizième année de Notre Pontificat.

PIE XII, Pape.

---

***LE CONGRÈS MONDIAL DE L'APOSTOLAT DES LAIQUES A ROME (7.-14. 10. 51)***

# Place et tâches des mouvements catholiques dans l'Église

## Discours de S. S. Pie XII (14. 10. 51)

L'Osservatore Romano *des* 15-16 *octobre* 1951 *a donné le texte de l'important discours que S. S. Pie XII adressa en français aux membres du Congrès mondial de l'apostolat des laïques. Le voici dans son texte intégral.*

De quelle consolation et de quelle joie déborde Notre cœur au spectacle de votre imposante assemblée, où Nous vous voyons réunis sous Nos yeux, vous, Nos vénérables Frères dans l'épiscopat, et vous aussi, chers Fils et chères Filles, accourus de tous les continents et de toutes les régions au centre de l'Eglise, pour y célébrer ce Congrès mondial sur l'apostolat des laïques. Vous en avez étudié la nature et l'objet, vous en avez considéré l'état présent et vous avez médité sur les importants devoirs qui lui incombent en prévision de l'avenir. Ce furent pour vous jours de prière instante, de sérieux examens de conscience, d'échanges de vues et d'expériences. Pour conclure, vous êtes venus renouveler l'expression de votre foi, de votre dévouement, de votre fidélité au Vicaire de Jésus-Christ et le prier de féconder par sa Bénédiction vos résolutions et votre activité.

Bien souvent, au cours de Notre pontificat, Nous avons parlé, dans des circonstances et sous des aspects fort variés, de cet apostolat des laïques dans Nos messages à tous les fidèles ou en Nous adressant à l'Action catholique, aux Congrégations mariales, aux ouvriers et aux ouvrières, aux enseignants et aux enseignantes, aux médecins et aux juristes, et aussi aux milieux spécifiquement féminins, pour insister sur leurs devoirs actuels, même dans la vie publique, et à d'autres encore. Ce fut pour Nous autant d'occasions de traiter incidemment ou expressément de questions qui ont trouvé, cette semaine, leur place toute marquée à votre ordre du jour.

### *L'apostolat des laïques dans le passé.*

Cette fois, en présence d'une élite aussi nombreuse de prêtres et de fidèles, tous très justement conscients de leur responsabilité dans ou envers cet apostolat, Nous voudrions, d'un mot très bref, « situer » sa place et son rôle d'aujourd'hui à la lumière de l'histoire passée de l'Eglise. Il n'en a jamais été absent; il serait intéressant et instructif de suivre son évolution au cours des temps écoulés.

On se plaît souvent à dire que, durant les quatre derniers siècles, l'Eglise a été exclusivement « cléricale », par réaction contre la crise, qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, avait prétendu parvenir à l'abolition pure et simple de la hiérarchie et, là-dessus, on insinue qu'il est temps pour elle d'élargir ses cadres.

Pareil jugement est tellement loin de la réalité que c'est précisément depuis le saint Concile de Trente que le laïcat a pris rang et a progressé dans l'activité apostolique. La chose est facile à constater ; il suffit de se souvenir de deux faits historiques patents entre bien d'autres : les Congrégations mariales d'hommes exerçant activement l'apostolat des laïques dans tous les domaines de la vie publique, l'introduction progressive de la femme dans l'apostolat moderne. Et il convient, sur ce point, de rappeler deux grandes figures de l'histoire catholique : l'une, celle de Marie Ward, cette femme incomparable que, aux heures les plus sombres et les plus sanglantes, l'Angleterre catholique donna à l'Eglise ; l'autre, celle de saint Vincent de Paul, incontestablement au premier plan parmi les fondateurs et les promoteurs des œuvres de la charité catholique.

Il ne faudrait pas non plus laisser passer inaperçue, ni sans en reconnaître la bienfaisante influence, l'étroite union qui, jusqu'à la Révolution française, mettait en relations mutuelles, dans le monde catholique, les deux autorités établies par Dieu : l'Eglise et l'Etat. L'intimité de leurs rapports sur le terrain commun de la vie publique créait — en général — comme une atmosphère d'esprit chrétien, qui dispensait en bonne part du travail délicat, auquel doivent aujourd'hui s'atteler les prêtres et les laïques pour procurer la sauvegarde et la valeur pratique de la foi.

A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, un facteur nouveau entre en jeu. D'une part, la Constitution des

Etats-Unis de l'Amérique du Nord — qui prenaient un développement extraordinairement rapide et où l'Eglise devait bientôt croître considérablement en vie et en vigueur, — et, d'autre part, la Révolution française, avec ses conséquences aussi bien en Europe qu'outre-mer, aboutissaient à détacher l'Eglise de l'Etat. Sans s'effectuer partout en même temps ni au même degré, ce détachement eut partout pour suite logique de laisser l'Eglise pourvoir par ses propres moyens à assurer son action, l'accomplissement de sa mission, la défense de ses droits et de sa liberté. Ce fut l'origine de ce que l'on appelle les mouvements catholiques qui, sous la conduite de prêtres et de laïques, entraînent, forts de leurs effectifs compacts et de leur sincère fidélité, la grande masse des croyants au combat et à la victoire. N'est-ce pas là, déjà, une initiation et une introduction des laïques à l'apostolat ?

En cette solennelle occurrence, Nous Nous faisons un bien doux devoir d'adresser une parole de reconnaissance à tous ceux, prêtres et fidèles, hommes et femmes, qui se sont engagés dans ces mouvements pour la cause de Dieu et de l'Eglise et dont les noms méritent d'être cités partout avec honneur.

Ils ont peiné, combattu, unissant de leur mieux leurs efforts trop dispersés ; les temps n'étaient pas mûrs encore pour un Congrès tel que celui que vous venez de tenir. Comment donc sont-ils venus à maturation au cours de ce demi-siècle ? Vous le savez ; à un rythme de plus en plus accéléré la faille qui, depuis longtemps, avait séparé les esprits et les cœurs en deux partis, pour ou contre Dieu, l'Eglise, la religion, s'est élargie, approfondie; elle a dessiné, peut-être pas partout avec une égale netteté, une frontière au sein même des peuples et des familles.

Il y a bien, c'est vrai, toute une tourbe confuse de tièdes, irrésolus et flottants, pour qui la religion est peut-être encore quelque chose, mais quelque chose de bien vague, sans nulle portée sur leur vie. Cette tourbe amorphe peut, l'expérience l'enseigne, se voir, un jour ou l'autre, à l'improviste, mise en demeure de prendre une décision.

## La triple mission de l'Église.

Quant à l'Eglise, elle a, vis-à-vis de tous, une triple mission à remplir : hausser les croyants fervents au niveau des exigences du temps présent; introduire ceux qui s'attardent sur le seuil dans la chaude et salutaire intimité du foyer ; ramener ceux qui se sont éloignés de la religion, et qu'elle ne peut pourtant pas abandonner à leur misérable sort. Belle tâche pour l'Eglise, mais rendue bien difficile du fait que, si, dans son ensemble, elle s'est fort accrue, son clergé toutefois n'a pas augmenté en proportion. Or, le clergé a besoin de se réserver avant tout pour l'exercice de son ministère proprement sacerdotal, où personne ne peut le suppléer.

Un appoint, fourni par des laïques à l'apostolat, est donc d'une nécessité indispensable. Qu'il soit d'une précieuse valeur, l'expérience de la fraternité d'armes ou de captivité ou d'autres épreuves de la guerre est là pour en témoigner. Elle atteste, surtout en matière de religion, l'influence profonde et efficace des compagnons de profession, de condition, de vie. Ces facteurs et bien d'autres, dus aux circonstances de lieux et de personnes, ont fait ouvrir plus larges les portes à la collaboration des laïques dans l'apostolat de l'Eglise.

L'abondance des suggestions et des expériences échangées au cours de votre Congrès, comme aussi ce que Nous avons dit dans les occasions déjà mentionnées, Nous dispensent d'entrer en plus amples détails sur l'apostolat actuel des laïques. Nous Nous contenterons donc de vous exposer quelques considérations qui peuvent jeter un peu plus de lumière sur l'un ou l'autre des problèmes qui se posent.

## Où commence l'apostolat des laïques?

1. — Tous les fidèles, sans exception, sont membres du Corps mystique de Jésus-Christ. Il s'ensuit que la loi de nature et, plus pressante encore, la loi du Christ, leur fait une obligation de donner le bon exemple d'une vie vraiment chrétienne : « *Christi bonus odor sumus Deo in iis qui salvi fiunt, et in iis qui pereunt.* Nous sommes pour Dieu la bonne odeur du Christ parmi ceux qui sont sauvés et parmi ceux qui se perdent. » (*II Cor.*, II, 15.) Tous aussi sont engagés, et aujourd'hui toujours davantage, à penser, dans la prière et le sacrifice, non seulement à leurs nécessités privées, mais encore aux grandes intentions du règne de Dieu dans le monde, selon l'esprit du *Pater noster,* que Jésus-Christ lui-même a enseigné.

Peut-on affirmer que tous sont également appelés à l'apostolat dans la stricte acception du terme ? Dieu n'en a donné à tous ni la possibilité ni les aptitudes. On ne peut exiger que se charge d'œuvres de cet apostolat l'épouse, la mère, qui élève chrétiennement ses enfants, et qui doit, en outre, prendre du travail à domicile pour aider son mari à nourrir les siens. La vocation d'apôtre ne s'adresse donc pas à tous.

Assurément, il est malaisé de tracer avec précision la ligne de démarcation à partir de laquelle commence l'apostolat des laïques proprement dit. Faut-il, par exemple, y faire entrer : l'éducation donnée, soit par la mère de famille, soit par des instituteurs et institutrices saintement zélés dans la pratique de leur profession pédagogique ; ou bien la conduite du médecin réputé et franchement catholique, dont la conscience ne transige jamais quand la loi naturelle et divine est en jeu, et qui milite de toutes ses forces en faveur de la dignité chrétienne des époux, des droits sacrés de leur progéniture ; ou encore l'action d'un homme d'Etat catholique pour une large politique de l'habitation en faveur des moins fortunés ?

Beaucoup inclineraient vers la négative, ne voyant en tout cela que le simple accomplissement, fort louable, mais obligatoire, du devoir d'état.

Nous savons pourtant la puissante et irremplaçable valeur, pour le bien des âmes, de ce simple accomplissement du devoir d'état par

millions et des millions de fidèles cons-
ıcieux et exemplaires.

.'apostolat des laïques, au sens propre, est
s doute en grande partie organisé dans
ction catholique et dans d'autres institu-
ıs d'activité apostolique approuvées par
glise ; mais, en dehors de celles-ci, il peut
voir et il y a des apôtres laïques, hommes
femmes, qui regardent le bien à faire, les
sibilités et les moyens de le faire ; et ils
font, uniquement soucieux de gagner des
es à la vérité et à la grâce. Nous pensons
si à tant de laïques excellents qui, dans
régions où l'Eglise est persécutée comme
l'était aux premiers siècles du christia-
me, suppléant de leur mieux les prêtres
orisonnés, au péril même de leur vie,
eignent autour d'eux la doctrine chré-
ıne, instruisent de la vie religieuse et de la
e manière de penser catholique, amènent
ı fréquentation des sacrements et à la pra-
ıe des dévotions, spécialement de la dévo-
ı eucharistique. Vous les voyez à l'œuvre,
s ces laïques ; ne vous inquiétez pas de
ıander à quelle organisation ils appar-
ınent ; admirez plutôt et reconnaissez de
cœur le bien qu'ils font.

oin de Nous la pensée de déprécier l'or-
isation ou de sous-estimer sa valeur
ıme facteur d'apostolat ; Nous l'estimons,
contraire, très fort, surtout dans un monde
les adversaires de l'Eglise fondent sur
avec la masse compacte de leurs organi-
ons. Mais elle ne doit pas conduire à un
.usivisme mesquin, à ce que l'Apôtre appe-
: « *Explorare libertatem ;* épier la
rté ». (*Gal.*, II, 4.) Dans le cadre de votre
ınisation, laissez à chacun grande lati-
pour déployer ses qualités et dons per-
ıels en tout ce qui peut servir au bien et
édification : *In bonum et aedificationem*
*n.*, XV, 2), et réjouissez-vous quand, hors
vos rangs, vous en voyez d'autres, « con-
s par l'esprit de Dieu » (*Gal.*, V, 18),
ıer leurs frères au Christ.

### clergé et les laïques dans l'apostolat.

— Il va de soi que l'apostolat des laïques
subordonné à la hiérarchie ecclésiastique;
-ci est d'institution divine ; il ne peut
être indépendant vis-à-vis d'elle. Penser
ement serait saper par la base le mur sur
el le Christ lui-même a bâti son Eglise.
ela posé, il serait encore erroné de croire
dans le ressort du diocèse, la structure
itionnelle de l'Eglise ou sa forme actuelle
ent essentiellement l'apostolat des laïques
une ligne parallèle à l'apostolat hiérar-
ue, de sorte que l'évêque même ne puisse
ıettre au curé l'apostolat paroissial des
ıes. Il le peut ; et il peut poser en règle
les œuvres de l'apostolat des laïques des-
s à la paroisse même soient sous l'auto-
du curé. L'évêque a constitué celui-ci
eur de toute la paroisse, et il est, comme
responsable du salut de toutes ses ouailles.
ı'il puisse y avoir, d'autre part, des
res d'apostolat des laïques extraparois-
s et même extradiocésaines — Nous
ons plus volontiers supraparoissiales et
supradiocésaines, — selon que le bien commun de l'Eglise le demande, c'est également vrai et il n'est pas nécessaire de le répéter.

Dans Notre allocution du 3 mai dernier à l'Action catholique italienne (n. 6), Nous avons laissé entendre que la dépendance de l'apostolat des laïques à l'égard de la hiérarchie admet des degrés. Cette dépendance est la plus étroite pour l'Action catholique ; celle-ci représente, en effet, l'apostolat des laïques officiel ; elle est un instrument entre les mains de la hiérarchie, elle doit être comme le prolongement de son bras ; elle est, de ce fait, soumise par nature à la direction du supérieur ecclésiastique. D'autres œuvres d'apostolat des laïques, organisées ou non, peuvent être laissées davantage à leur libre initiative, avec la latitude que demanderaient les buts à atteindre. Il va de soi que, en tout cas, l'initiative des laïques, dans l'exercice de l'apostolat, doit se tenir toujours dans les limites de l'orthodoxie et ne pas s'opposer aux légitimes prescriptions des autorités ecclésiastiques compétentes.

Quand Nous comparons l'apôtre laïque, ou plus exactement le fidèle d'Action catholique, à un instrument aux mains de la hiérarchie, selon l'expression devenue courante, Nous entendons la comparaison en ce sens que les supérieurs ecclésiastiques usent de lui à la manière dont le Créateur et Seigneur use des créatures raisonnables comme instruments, comme causes secondes, « avec une douceur pleine d'égards ». (*Sap.*, XII, 18.) Qu'ils en usent donc, avec la conscience de leur grave responsabilité, les encourageant, leur suggérant des initiatives et accueillant de bon cœur celles qui seraient proposées par eux, et, selon l'opportunité, les approuvant avec largeur de vue. Dans les batailles décisives, c'est parfois du front que partent les plus heureuses initiatives. L'histoire de l'Eglise en offre d'assez nombreux exemples.

D'une manière générale, dans le travail apostolique, il est à désirer que la plus cordiale entente règne entre prêtres et laïques. L'apostolat des uns n'est pas une concurrence à celui des autres. Même, à vrai dire, l'expression « émancipation des laïques », entendue çà et là, ne Nous plaît guère. Elle rend un son un peu déplaisant ; elle est, d'ailleurs, historiquement inexacte. Etaient-ils donc des enfants, des mineurs, et avaient-ils besoin d'attendre leur émancipation ces grands condottieri auxquels Nous faisions allusion en parlant du mouvement catholique des cent cinquante dernières années ? Du reste, dans le royaume de la grâce, tous sont regardés comme adultes. Et c'est cela qui compte.

L'appel au concours des laïques n'est pas dû à la défaillance ou à l'échec du clergé en face de sa tâche présente. Qu'il y ait des défaillances individuelles, c'est l'inévitable misère de la nature humaine, et l'on en rencontre de part et d'autre. Mais, à parler en général, le prêtre a d'aussi bons yeux que le laïque pour discerner les signes du temps, et il n'a pas l'oreille moins sensible à l'auscultation du cœur humain. Le laïque est appelé à l'apostolat comme collaborateur du prêtre,

souvent collaborateur très précieux, et même nécessaire à raison de la pénurie du clergé, trop peu nombreux, disions-Nous, pour être en mesure de satisfaire, lui seul, à sa mission.

### *Dans tous les domaines de la vie humaine.*

3. — Nous ne pouvons terminer, chers Fils et chères Filles, sans rappeler le travail pratique que l'apostolat des laïques a accompli et accomplit à travers le monde entier dans tous les domaines de la vie humaine individuelle et sociale, travail dont vous avez entre vous confronté et discuté les résultats et les expériences en ces journées : apostolat au service du mariage chrétien, de la famille, de l'enfant, de l'éducation et de l'école ; pour les jeunes gens et les jeunes filles ; apostolat de charité et d'assistance sous ses aspects aujourd'hui innombrables ; apostolat pour une amélioration pratique des désordres sociaux et de la misère ; apostolat dans les Missions, ou en faveur des émigrants et des immigrants ; apostolat dans le domaine de la vie intellectuelle et culturelle ; apostolat du jeu et du sport ; enfin, et ce n'est pas le moindre, apostolat de l'opinion publique.

Nous recommandons et Nous louons vos efforts et vos travaux, et par-dessus tout la vigueur de la bonne volonté et du zèle apostolique que vous portez en vous, que vous avez spontanément manifestés au cours du Congrès même, et qui, tels de puissantes sources d'eaux vivifiantes, ont rendu fécondes ses délibérations.

Nous vous félicitons de votre résistance à cette tendance néfaste, qui règne même chez des catholiques, et qui voudrait confiner l'Eglise dans les questions dites « purement religieuses » : ce n'est pas qu'on se mette en peine de savoir au juste ce qu'on entend par là : pourvu qu'elle se terre dans le sanctuaire et la sacristie, et qu'elle laisse paresseusement l'humanité se débattre au dehors dans sa détresse et ses nécessités, on ne lui demande pas davantage.

Il n'est que trop vrai : en certains pays, elle est contrainte de se cloîtrer ainsi : même en ce cas, entre les quatre murs du temple, elle doit encore faire de son mieux le peu qui lui reste possible. Elle ne s'y retire pas spontanément ni volontairement.

Nécessairement et continuellement, la vie humaine, privée et sociale, se trouve en contact avec la loi et l'esprit du Christ ; il en résulte, par la force des choses, une compénétration réciproque de l'apostolat religieux et de l'action politique. Politique, au sens relevé du mot, ne veut pas dire autre chose que collaboration au bien de la cité, πόλις. Mais ce bien de la cité s'étend fort au large et, par suite, c'est sur le terrain politique que se débattent et se dictent aussi les lois de la plus haute portée, comme celles qui concernent le mariage, la famille, l'enfant, l'école, pour Nous borner à ces exemples. Ne sont-ce pas là des questions qui intéressent au premier chef la religion ? Peuvent-elles laisser indifférent, apathique, un apôtre ? Nous avons, dans l'allocution citée plus haut (3 mai 1951, n. 5) tracé la limite entre Acti
catholique et action politique. L'Action cat
lique ne doit pas entrer en lice dans la p
tique de parti. Mais, comme Nous le disi
aussi aux membres de la Conférence Olivai
« autant il est louable de se tenir au-des
des querelles contingentes qui enveniment
luttes des partis..., autant il serait blâma
de laisser le champ libre, pour diriger
affaires de l'Etat, aux indignes ou aux in
pables » (disc. 28 mars 1948). Jusqu'à q
point l'apôtre peut-il et doit-il se tenir à
tance de cette limite ? Il est difficile de f
muler sur ce point une règle uniforme p
tous. Les circonstances, la mentalité ne s
pas les mêmes partout.

### *S'il est une puissance au monde capable de renverser les barrières...*

Nous agréons vos résolutions avec plais
elles expriment votre ferme bonne volonté
vous tendre la main les uns aux autres p
dessus les frontières nationales, pour arri
pratiquement à une pleine et efficace colla
ration dans la charité universelle. S'il est
puissance au monde capable de renverser
mesquines barrières de préjugés et de pa
pris, et de disposer les âmes à une fran
réconciliation et à une fraternelle union e
les peuples, c'est bien l'Eglise catholi
Vous pouvez vous en réjouir avec fi
A vous d'y contribuer de toutes vos force

Pourrions-Nous donner à votre Co
une meilleure conclusion qu'en vous redi
les admirables paroles de l'Apôtre
Nations : « Du reste, mes frères, soyez
la joie, rendez-vous parfaits, encouragez-
les uns les autres, ayez un même sentim
vivez en paix, et le Dieu d'amour et de
sera avec vous ». (*II Cor.*, XIII, 11.)
lorsque l'Apôtre conclut : « Que la grâc
Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'amour de
et la communication du Saint-Esprit so
avec vous tous » (*ibid. v.* 13), il exprime
même que toute votre action cherche à po
aux hommes. Que ce don remplisse aussi
propres âmes et vos cœurs.

Que ce soit Notre souhait final ! I
veuille l'exaucer et vous combler, vous et
l'univers catholique, de ses meilleures gr
en gage desquelles Nous vous donnons,
toute l'effusion de Notre cœur, Notre B
diction apostolique.

## La prière du Souverain Pon
## pour les laïques de l'A. C

**Seigneur Jésus, qui nous avez appelés à l'honne
fournir notre humble apport à l'œuvre de l'apostolat
chique, vous qui avez demandé au Père céleste, no
de nous retirer du monde, mais de nous garder du**

**Accordez-nous en abondance votre lumière et
grâce pour vaincre en nous-mêmes l'esprit des ténèb
du péché pour que — conscients de notre devoir, pe
rants dans le bien, enflammés de zèle pour votre
— par la force de l'exemple, de la prière, de l'act
de la vie surnaturelle, nous nous rendions chaqu
plus dignes de notre sainte mission et plus aptes à
et à assurer entre les hommes, nos frères, votre règne
tice, de paix et d'amour.**

# LES CONCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONGRÈS

*A la fin du Congrès mondial de l'Apostolat des laïques, lecture fut donnée des conclusions suivantes :*

## Introduction.

Le Congrès mondial de l'apostolat des laïques, rassemblé dans la Ville Eternelle et représentant les catholiques de 74 pays et 38 organisations catholiques internationales, tient à exprimer tout d'abord sa respectueuse et fervente gratitude à S. S. le Pape Pie XII, qui a daigné encourager cette réunion mémorable. Il remercie le Saint-Père, chef suprême ici-bas de tout l'apostolat de l'Eglise, pour la confiance qu'il a ainsi manifestée une fois de plus à ceux de ses fils qui sont engagés dans la vie du monde.

## Le plan de Dieu.

L'apostolat des laïques est prévu et voulu par Dieu dans son plan d'amour rédempteur. Dieu a créé le monde et l'a racheté du péché par son Fils incarné, Jésus-Christ, qui prolonge sa présence et sa mission par l'Eglise qu'il a fondée et qu'il anime de son esprit.

C'est lui qui a institué une Eglise de nature hiérarchique pour l'édification de son Corps mystique, afin que tous les membres, chacun à sa place, collaborent à la croissance du Corps par la foi et la charité. (Cf. *Eph.*, IV, 11 sq.)

Le laïcat dans l'Eglise, fidèle à sa vocation de peuple de Dieu, collabore avec la hiérarchie au salut des âmes et travaille pour promouvoir dans le monde des conditions de vie temporelle aptes à faciliter la mission rédemptrice de l'Eglise.

Ainsi se réalise l'intention de Dieu de tout instaurer dans le Christ.

## Mission du laïcat.

L'apostolat des laïques, guidés par la hiérarchie, découle de leur appartenance au Corps mystique par le Baptême, du sacrement de la Confirmation, de la charité divine diffusée en chacun par l'Esprit-Saint et des exigences sociales du christianisme. Il présuppose que tout chrétien sache et admette, en fait, que le christianisme ne consiste pas seulement à pratiquer ses devoirs religieux en certaines circonstances déterminées, mais à vivre, par la grâce du Christ, la vie de l'Eglise à chaque instant et en chacune de ses actions.

Cet apostolat consiste, en premier lieu, à acheminer les hommes, dans le plein respect de leur liberté, vers la vérité et l'amour du Christ ; il implique aussi un rayonnement des principes et de l'esprit évangéliques sur les institutions et les structures humaines de l'ordre temporel. C'est là surtout que le laïque exerce une fonction irremplaçable.

## Urgence de cet apostolat.

Les conditions du moment réclament plus impérieusement que jamais cet apostolat. La croissance et l'unification de la population du globe, les progrès scientifiques, techniques et culturels, les institutions et les structures de plus en plus amples et complexes qu'ils suscitent, d'une part ; le matérialisme et toutes les fausses idéologies qui aspirent à un totalitarisme destructeur de la personne et de la famille humaines, d'autre part, autant de facteurs qui requièrent la présence agissante d'apôtres laïques dans tous les secteurs de la vie moderne.

## Diversité et unité.

L'apostolat des laïques, tant individuel qu'organisé, peut présenter et présente, de fait, une grande multiplicité de formes, selon son type d'organisation (paroisse, milieux, etc.), selon son champ d'activité (action proprement religieuse, activité charitable, action culturelle, sociale, civique, etc.) et selon sa dépendance de la hiérarchie. Toutefois, pour variées que soient ses formes, l'apostolat des laïques, expression de la charité de l'Eglise, reste un par sa source et sa finalité. Cette unité appelle donc une collaboration fraternelle entre tous et une coordination appropriée de leurs efforts.

## Formation.

Pour être fidèles à leur vocation, les laïques ont absolument besoin d'une formation adéquate pour laquelle le ministère des prêtres est indispensable et dont les organisations elles-mêmes ont le devoir de se préoccuper. Cette formation doit être telle que les plus doués parmi eux puissent assumer des responsabilités de chefs.

En premier lieu, ils garderont éveillé en eux le désir de la perfection évangélique, qui est communion avec Dieu dans la foi, l'espérance et l'amour. Ils chercheront à promouvoir, à l'intérieur comme au dehors de la famille, une éducation religieuse apte à faire comprendre à l'enfant, selon ses capacités, la grandeur du don de Dieu, et ils s'efforceront d'acquérir une formation doctrinale répondant à leur état. Ils participeront avec une conscience toujours plus éclairée à la prière liturgique et à la vie sacramentelle de l'Eglise. Possédant dans la Vierge Marie, Reine des apôtres, un parfait exemple de la créature docile à l'appel de Dieu et comblée par la grâce du Christ, ils aspireront sous sa protection à une vie spirituelle de plus en plus profonde. Ils sauront comprendre, en la regardant, la valeur apostolique de la contemplation et de la souffrance. Pour que cette vie intérieure, source et condition de tout apostolat, déploie sa pleine efficacité, ils auront soin de connaître les méthodes d'apostolat les plus appropriées au milieu dans lequel ils exercent leur activité.

Pour être à même de rendre un témoignage chrétien intégral et efficace et promouvoir ainsi le vrai progrès de l'humanité, ils auront

à cœur de posséder une compétence professionnelle de plus en plus incontestable.

Ils doivent être prêts à faire un usage complet et intelligent de tout l'apport positif des techniques modernes (presse, cinéma, radio, télévision) pour la diffusion et la pénétration du message évangélique.

Ce dont notre époque a le plus besoin, c'est de voir unifier, sous la lumière de la sagesse chrétienne, les différentes branches de la culture, tâche qui requiert l'union harmonieuse de la compétence et de la foi.

## Ordre social.

Une des œuvres les plus urgentes au moment actuel, et que l'Eglise peut surtout réaliser à travers l'action des laïques, est aussi l'instauration d'un monde économique et social vraiment chrétien. Ordre dans lequel « la personne humaine soit reconnue comme fondement, fin et sujet » (cf. PIE XII, radiomessage de Noël 1941), et où ses droits essentiels puissent trouver une possibilité concrète de s'affirmer et de se développer. Il importe d'envisager avec une sollicitude particulière la condition des plus déshérités et de rechercher la solution des problèmes cruciaux de notre temps : répartition plus équitable des ressources matérielles, logement, hygiène, sécurité sociale, participation aux biens de la culture, présence responsable et active dans le monde économique et dans la vie publique. La famille doit trouver les conditions propices à sa stabilité et à son développement, et la femme doit acquérir, conserver, ou retrouver, si elle l'a perdue, la possibilité d'accomplir sa mission d'épouse et de mère, et d'exercer sa fonction économique au sein de la famille.

## Ordre international.

La solution des grands problèmes économiques et sociaux se trouvera de plus en plus sur le plan international. Il est donc nécessaire pour les catholiques de prendre courageusement leur responsabilité en ce domaine.

Ils participeront, en conséquence, à la vie des organisations et institutions existantes pour y assurer la présence du ferment chrétien.

Ils travailleront au développement des organisations internationales catholiques, dont le rôle est d'exprimer authentiquement les positions chrétiennes, surtout devant les organismes internationaux de tous ordres.

Ils s'attacheront à susciter des « vocations » et à donner aux catholiques désireux de travailler sur le plan international une formation qui leur confère une compétence indiscutable.

## Pour la paix du monde.

Afin que s'établisse une paix durable fondée sur la vérité, la justice, la charité et la reconnaissance effective des droits fondamentaux des hommes et des peuples, les participants de ce Congrès, constatant le développement de la vie internationale, s'emploieront de tous leurs efforts à la création d'une conscience supranationale, d'inspiration chrétienne, respectueuse, certes, de diversités nationales, mais réunissant les hommes dans la recherche et au service du bien commun mondial.

## L'Église persécutée.

Les participants de ce Congrès regardent avec une émotion profonde leurs frères persécutés. Ils savent que l'Eglise, à l'image du Christ, sera toujours crucifiée et qu'elle l'est d'une façon particulière en ceux de ses membres qui souffrent pour la foi. Ils se considèrent comme solidaires des milliers de chrétiens qui sont aujourd'hui victimes des persécutions si violemment menées par les militants d'idéologies athées, et s'unissent à eux dans un commun élan de prières, de sacrifices et d'action. Avec eux, ils appellent sur leurs persécuteurs la grâce de la conversion. Ils protestent, à cette occasion, contre toutes les violations qui, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, portent atteinte aux droits sacrés de la personne humaine.

## Appel à tous.

Le Congrès unanime, renouvelant au Saint-Père et à la hiérarchie l'expression de ses sentiments de filiale gratitude, affirme une fois de plus, en cette circonstance exceptionnelle, au Pasteur suprême, à tous les évêques et aux prêtres qui les représentent, son indéfectible fidélité.

Il adresse un solennel appel à tous les catholiques pour les inviter à se sacrifier sans compter pour le service du Christ en participant, d'une façon toujours plus personnelle et vivante, à l'apostolat de son Eglise, en vue d'une mission de charité, de lumière et de paix ;

à tous les chrétiens, à quelque confession qu'ils appartiennent, à tous ceux qui croient en un Dieu transcendant, intervenant par amour dans l'histoire humaine, pour que tous s'unissent dans l'affirmation des droits imprescriptibles de Dieu et dans un accomplissement généreux de sa volonté au sein de la vie publique, comme au sein de la vie privée de chacun ;

à tous les hommes de bonne volonté, soucieux de sauvegarder l'intégrité de la personne humaine et le respect de ses destinées pour maintenir et promouvoir, dans un ordre temporel fondé sur le droit naturel, la primauté des valeurs spirituelles ;

à tous, enfin, le Congrès mondial de l'apostolat des laïques adresse un appel fraternel les conviant à travailler ensemble sur ces bases à l'instauration d'une communauté internationale vraiment humaine, condition indispensable de tout espoir de paix.

*Faute de place, nous nous voyons obligés de remettre à un prochain numéro le dossier des principaux rapports qui ont fait l'objet des études du Congrès mondial de l'Apostolat des laïques.*

# UATRE TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI

## r les bourses nationales d'enseignement du second degré

e Journal Officiel *des lundi* 29 *et mardi* 30 *oc-*
*e* 1951 *a publié* (p. 1083-1086) *le décret attendu*
*ant règlement d'administration publique pour*
*plication de la loi n°* 51-1115 *du* 21 *sep-*
*re* 1951 (1). *Il est suivi d'un second décret*
*ant les formalités et conditions d'ordre pra-*
*e que doivent remplir les candidats à ces*
*rses, et d'un arrêté relatif au mouvement sup-*
*entaire d'attributions de bourses, prévu pour*
*ée scolaire* 1951-1952. *D'autre part,* le Journal
ciel (*Lois et décrets*) *du samedi* 3 *novembre* 1951
*es* 1094 *et* 1095) *a publié une circulaire con-*
*ant l'article* 5 *du premier décret. Voici ces*
*re textes :*

---

Le texte de cette loi a été publié dans *la D. C.*
novembre, col. 1345. — La presse de gauche anticlé-
a réagi par la violence et l'agitation contre les lois
res et les décrets d'application. Cette effervescence
gné le Conseil supérieur de l'Education nationale.
*roix* du 4-5 novembre 1951 écrivait à ce sujet :
Le Syndicat national des instituteurs continue son agi-
contre la nouvelle loi sur les bourses et contre la loi
allocation scolaire. Ses représentants au Conseil supé-
de l'Education nationale se sont encore distingués,
edi soir, de façon très fâcheuse. La réunion de ce
eil avait pour but l'examen des textes d'application
loi Barangé. Les représentants du Syndicat des ins-
urs ont commencé par déposer et faire voter (43 voix
e 3 et 5 abstentions) une motion revenant sur les textes
lication de la loi sur les bourses, déjà parue à l'*Of-*
et par laquelle le Conseil supérieur « regrette de
r constater que des dispositions nouvelles extrêmement
rtantes ont été introduites sans qu'il ait été consulté ».
s les représentants du Syndicat national des institu-
en vinrent au sujet à l'ordre du jour, mais, avant
examen, proposèrent une seconde motion, dont voici le
:
*Conseil supérieur de l'Education nationale considère*
*e texte qui lui est soumis comme projet de décret*
*lication de la loi du* 20 *septembre* 1951 *est en contra-*
*n avec les principes aff.rmés dans le préambule de*
*nstitution, puisqu'il apporte aux principes sur lesquels*
*ondée l'organisation de l'enseignement un boulever-*
*nt total. Le Conseil ne voit, en effet, aucun moyen*
*ncilier avec le préambule de la Constitution le texte*
*sé qui remet en cause : la laïcité par l'octroi de*
*ntions aux parents d'élèves des écoles privées ; la*
*té par l'application de l'utilisation à l'aménagement*
*bâtiments scolaires des sommes théoriquement mises*
*disposition de parents d'élèves de l'école publique.*
*Conseil supérieur, qui demeure la plus haute instance*
*Université, constate l'impossibilité absolue où, en*
*ence, il se trouve de délibérer sur le projet qui lui est*
*s, et refuse de lui donner sa caution.*
se compta sur ce texte. Il recueillit 37 adhésions.
M. Faral, qui présidait la séance, se refusa à procéder
véritable vote, qui eût été contraire au statut même
nseil supérieur.
majorité des assistants quittèrent alors la salle.
ès une délibération où, entre autres, les représentants
nseignement privé ont fait valoir leurs observations,
ral a mis aux voix l'ensemble du projet.
vote « pour » a donné 0 voix.
vote « contre » a également donné 0 voix.
s les présents déclarèrent ensuite s'abstenir.
Conseil supérieur, ayant fait usage de son droit,
donc au gouvernement et au Conseil d'Etat le soin
ter, sans avoir reçu d'avis, le texte définitif du décret
ication. »

### Décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951.

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale, du vice-président du Conseil, ministre des Finances et des Affaires économiques, et du ministre du Budget,

Vu la loi du 21 septembre 1951, et notamment l'article premier (alinéa 3) de ladite loi, qui prévoit qu'un règlement d'administration publique détermine « les modalités d'octroi des bourses et les conditions à remplir par les établissements qui reçoivent les boursiers nationaux » ;

Après avis du Conseil supérieur de l'Education nationale ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses nationales d'enseignement du second degré sont destinées à contribuer à l'entretien matériel des enfants de nationalité française ou appartenant à l'Union française qui ont été reconnus aptes à entreprendre ou à poursuivre des études (classiques ou modernes) dans un établissement d'enseignement public ou privé de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer.

ART. 2. — L'aptitude des candidats est établie :

Pour les élèves qui sollicitent une bourse pour la classe de sixième, par le succès à l'examen institué par les textes en vigueur pour l'admission dans cette classe ;

Pour les élèves non boursiers qui sollicitent une bourse pour les classes de cinquième, quatrième, troisième, seconde, première, par le succès à un examen d'admission dans ces classes organisé à l'échelon départemental et passé devant un jury choisi parmi les maîtres composant normalement les Conseils de classe de l'enseignement public ; les élèves de l'enseignement public déjà admis dans la classe supérieure par décision du Conseil de classe ne sont pas soumis à cet examen ;

Pour les élèves qui sollicitent une bourse pour les classes terminales, par le succès à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 3. — Nul ne peut être nommé boursier si ses ressources familiales ou personnelles ont été jugées suffisantes. Cette constatation est faite par le recteur, après avis d'une Commission départementale et d'une Commission régionale. Un recours hiérarchique peut être formé contre la décision du recteur auprès du ministre, qui se prononce après consultation d'une Commission nationale. Ces différentes Commissions, en outre des représentants de l'enseignement public, comprennent notamment des représentants des établissements d'enseignement privé et des représentants des associations de parents d'élèves.

ART. 4. — Les bourses sont attribuées par le ministre de l'Education nationale dans la limite

des crédits budgétaires. Le ministre de l'Education nationale peut déléguer aux recteurs le droit de nommer les boursiers nationaux, mais un recours hiérarchique peut être formé auprès du ministre de l'Education nationale contre les décisions prises par les recteurs.

ART. 5. — Les établissements d'enseignement habilités à recevoir des boursiers nationaux du second degré sont :

1° Les lycées et collèges relevant de cet ordre d'enseignement ;

2° Les établissements privés habilités, avant le 1er juillet 1951, à recevoir des boursiers nationaux ;

3° Les établissements d'enseignement privé de même nature que les établissements de l'enseignement public du second degré, remplissant les conditions ci-après et où la valeur des études sera reconnue suffisante. La liste en sera arrêtée par le ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil supérieur de l'Education nationale ou de sa section permanente, sur les propositions formulées par les recteurs après avis des Conseils académiques.

Ces établissements doivent remplir, au point de vue de l'installation matérielle, des études et du personnel, les conditions exigées des établissements d'enseignement public. En attendant que la totalité des heures d'enseignement puisse être assurée par des maîtres possédant les titres ou grades requis dans l'enseignement public du second degré, la majorité au moins des heures d'enseignement général devra être assurée dans ces conditions, sauf dérogations qui pourront être accordées par le ministre de l'Education nationale jusqu'au 1er octobre 1956.

Ces établissements, comme ceux qui sont énumérés au 2° ci-dessus, sont soumis à l'inspection de l'Etat.

ART. 6. — Les bourses nationales d'enseignement du second degré sont payables, sur présentation d'états justificatifs, aux époques suivantes :

A partir du 1er novembre, pour le trimestre octobre-novembre-décembre ;

A partir du 1er février, pour le trimestre janvier-février-mars ;

A partir du 1er mai, pour le trimestre avril-mai-juin.

Le payement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées.

Dans les établissements d'enseignement public, les bourses de demi-pension et d'internat sont payables au comptable de l'établissement ou, éventuellement, au chef d'établissement lorsque celui-ci gère l'internat à son compte ; les bourses d'entretien sont payables au père ou à la mère du boursier ou au tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui a la charge effective et permanente de l'enfant au sens de la législation sur les prestations familiales.

Pour les établissements d'enseignement privé habilités à recevoir des boursiers nationaux, les bourses, quelle que soit leur nature (internat, demi-pension, entretien), sont payables au père du boursier ou à la mère, ou au tuteur, ou, le cas échéant, à la personne qui a la charge effective et permanente de l'enfant au sens de la législation sur les prestations familiales.

ART. 7. — Des exonérations peuvent être accordées exceptionnellement en cours d'année par le recteur, dans la limite des crédits mis à sa disposition par le ministre, à des enfants déjà présents dans un établissement d'enseignement habilité à recevoir des boursiers nationaux du second degré et dont la famille se trouve, par suite d'événements graves et imprévisibles, hors d'état de continuer à acquitter les frais d'internat ou de demi-pension. Les bénéficiaires d'exonérations sont tenus de constituer un dossier de demande de bourse dès que les inscriptions sont ouvertes.

ART. 8. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'Education nationale précisera les formalités d'inscription, l'organisation et le foncti[onne]ment des Commissions départementales, ré[gio]nales et nationale, les modalités des examens d'[ap]titude, celles de l'attribution et de l'affectation [des] bourses, ainsi que le régime de scolarité des bo[ur]siers.

ART. 9. — Sont abrogées, en ce qui concerne [les] bourses attribuées postérieurement au 1er octo[bre] 1951 dans l'enseignement du second degré, to[utes] dispositions contraires au présent décret.

ART. 10. — Le ministre de l'Education nation[ale], le vice-président du Conseil, ministre des Finan[ces] et des Affaires économiques, et le ministre [du] Budget sont chargés, chacun en ce qui le conce[rne], de l'exécution du présent décret, qui sera pu[blié] au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du Conseil des ministres :

*Le ministre de l'Education nationale,*
ANDRÉ MARIE.

*Le vice-président du Conseil,*
*ministre des Finances et des Affaires économiq[ues],*
RENÉ MAYER.

*Le ministre du Budget,*
PIERRE COURANT.

## Décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951 rel[atif] aux bourses nationales de l'enseignem[ent] du second degré.

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Education na[tio]nale,

Vu le décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951, notamment l'article 8 qui prévoit qu' « un dé[cret] pris sur le rapport du ministre de l'Educa[tion] nationale précisera les formalités d'inscripti[on], l'organisation et le fonctionnement des Com[mis]sions départementales, régionales et nationale, [les] modalités des examens d'aptitude, celles de [l'at]tribution et de l'affectation des bourses ainsi [que] le régime de scolarité des boursiers » ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1947, modifié [par] l'arrêté du 16 mars 1948 relatif à l'admission [des] élèves dans les classes de sixième des établ[isse]ments d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1949, relatif à l'ad[mis]sion des élèves dans les classes des lycées et [col]lèges de l'enseignement du second degré ;

Après avis du Conseil supérieur de l'Educa[tion] nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'attribu[tion] des bourses nationales de l'enseignement du se[cond] degré, et notamment les formalités d'inscrip[tion] des candidats, la composition et le fonctio[nne]ment des Commissions de bourses, les modal[ités] des examens d'aptitude, de l'attribution, de [l'af]fectation et du payement des bourses, ainsi [que] le régime de scolarité des boursiers sont fixés [con]formément aux dispositions du présent décret.

### Titre premier. — Formalités d'inscription et conditions d'âge.

ART. 2. — Les familles qui sollicitent [une] bourse nationale d'enseignement du second d[egré] doivent constituer un dossier comprenant [les] pièces suivantes :

1° Une demande sur papier libre, signée p[ar le] père ou, à défaut, par la mère ou le tuteu[r], indiquant la classe dans laquelle l'élève d[oit] entrer. Le père, la mère ou le tuteur prend [l'en]gagement de payer, le cas échéant, la partie [des] frais de pension qui pourrait être laissée [à sa] charge. Il indique, en outre, la nature d[e]

bourse demandée : internat, demi-pension ou entretien ;

2° L'acte de naissance de l'enfant (sur papier libre) et, s'il y a lieu, une pièce justifiant de sa nationalité française ou son appartenance à l'Union française ;

3° Un extrait de tous les rôles des contributions payées par les parents du candidat, certifié exact et complet par le percepteur ou les percepteurs intéressés ;

4° Une feuille de renseignements, établie sur un modèle fourni par l'inspection académique et indiquant :

Les nom, prénoms, profession et adresse complète du père et de la mère ;

Les nom, prénoms du candidat et, le cas échéant, la qualité de pupille de la nation ;

Le nombre de ses frères et sœurs, avec leur âge et, s'il y a lieu, leur situation de boursiers et le taux de leur bourse ou leur profession ;

L'aide déjà accordée par l'Etat, les départements, les communes, les collectivités ou établissements publics pour l'un ou l'autre des enfants ;

Les ressources totales de la famille (ressources des parents et des enfants déclarés comme étant à charge de la famille) ;

Le cas échéant, les ressources propres des candidats ;

Le total des impositions payées par les parents ;

Les charges de la famille.

Le père, la mère ou le tuteur certifient la sincérité de ces renseignements. Cette déclaration est visée par le maire.

Sur cet imprimé, il sera spécifié très clairement que toute déclaration qui, ultérieurement, serait reconnue volontairement insuffisante ou inexacte entraînerait, sans autre formalité, le rejet de la demande de bourse.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat de l'inspection académique de la résidence des candidats ou de la résidence de leur famille entre le 1er janvier et le 1er février de chaque année.

Art. 3. — Les candidats à une bourse nationale pour les classes de sixième, cinquième, quatrième, troisième, deuxième, première ou pour les classes terminales doivent avoir respectivement 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ans accomplis et moins de 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire pour laquelle la bourse est demandée. Des dispenses d'âge pourront être accordées sous sa responsabilité, par l'inspecteur d'Académie. Elles ne pourront, en aucun cas, excéder un an en moins et n'excéderont un an en plus qu'à titre exceptionnel.

Cette dispense exceptionnelle de plus d'un an est de droit pour les pupilles de la nation et victimes de guerre. Elle peut être accordée sur décision des autorités universitaires locales aux élèves des départements d'outre-mer.

## Titre II. — Composition et mode de travail des Commissions de bourses de l'enseignement du second degré.

Art. 4. — Les bourses nationales ne peuvent être accordées qu'à des élèves appartenant à des familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes.

La détermination de l'insuffisance des ressources d'une famille et le classement des demandes de bourses par ordre de préférence sont effectués par le recteur, après avis d'une Commission départementale et d'une Commission régionale dans les conditions prévues par les articles 5 à 12 du présent décret.

Art. 5. — La Commission départementale est nommée chaque année par le recteur. Elle comprend l'inspecteur d'Académie, président, six membres de l'enseignement public, en exercice ou en retraite, deux représentants des établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux, trois représentants des Associations de parents d'élèves.

Sont admis avec voix délibérative :

Le président ou le délégué de la section permanente de l'Office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'examen des dossiers des pupilles de la nation ;

Le président du Conseil général ou son délégué, pour l'examen des dossiers des candidats aux bourses départementales ;

Le maire de la commune intéressée ou son délégué pour l'examen des dossiers des candidats aux bourses communales ;

Un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental des contributions directes est adjoint à la Commission, avec voix consultative.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — La Commission départementale statue sur pièces. En tenant le plus grand compte des ressources réelles et des charges de la famille, elle instruit les dossiers des candidats et les transmet au recteur avec avis favorable ou défavorable. En cas d'avis favorable, la Commission indique la nature et la quotité de la bourse qu'elle propose d'attribuer. Les propositions de la Commission départementale sont soumises à la Commission régionale par le recteur.

Art. 7. — La Commission régionale est nommée chaque année par le recteur. Elle est composée du recteur, président, des inspecteurs d'Académie du ressort, de six membres de l'enseignement public, en exercice ou en retraite ; de deux représentants des établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux, de trois représentants des Associations de parents d'élèves.

Est admis, avec voix délibérative, un délégué des Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'examen des dossiers des pupilles de la nation.

Un inspecteur des contributions directes, désigné par le directeur départemental des contributions directes du siège de l'Académie, est adjoint à la Commission, avec voix consultative.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — La Commission régionale se réunit au siège de chaque Académie. Elle centralise, contrôle, confirme ou réforme éventuellement les propositions des Commissions départementales de son ressort et classe les candidats par ordre de préférence.

Art. 9. — Si le recteur, après avis de la Commission régionale, rejette une candidature, cette décision doit être notifiée dans les trois jours au représentant légal du candidat. Dans le cas où celui-ci peut fournir des renseignements complémentaires qui justifient un nouvel examen de la demande, il adresse dans les huit jours de la notification une requête au recteur, qui saisit à nouveau la Commission régionale.

Art. 10. — Sur le vu des propositions définitives, le recteur arrête la liste des candidatures retenues.

Art. 11. — Les représentants légaux des candidats dont la requête prévue à l'article 9 est rejetée ont la possibilité d'en appeler au ministre sous couvert du recteur, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est obligatoirement porté devant la Commission nationale des bourses, nommée chaque année par le ministre et composée comme suit :

Le directeur général de l'enseignement du second degré, président, ou son représentant ;

Six membres de l'enseignement public, en exercice ou en retraite ;

Deux représentants des établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux ;

Trois représentants des Associations de parents d'élèves.

Est admis avec voix délibérative un représentant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'examen des dossiers des pupilles de la nation.

Le directeur général des impôts au ministère des Finances, ou son représentant, est adjoint à la Commission avec voix consultative.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 12. — Les propositions de la Commission nationale sont soumises au ministre, qui statue en dernier ressort. Les listes prévues à l'article 10 sont complétées, s'il y a lieu, en tenant compte des décisions du ministre. Notification en est faite aux candidats.

### Titre III. — Examen de l'aptitude des candidats aux bourses de l'enseignement du second degré.

ART. 13. — Les candidats dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes ne peuvent obtenir une bourse que lorsque a été établie leur aptitude scolaire pour la classe dans laquelle ils demandent à en bénéficier.

ART. 14. — L'aptitude des candidats est établie :

Pour les élèves qui sollicitent une bourse pour la classe de sixième par le succès à l'examen institué par les textes en vigueur pour l'admission dans cette classe ;

Pour les élèves non boursiers qui sollicitent une bourse pour les classes de cinquième, quatrième, troisième, deuxième et première, par le succès à un examen d'admission dans ces classes, organisé à l'échelon départemental et passé devant un jury choisi parmi les maîtres composant normalement les Conseils des mêmes classes de l'enseignement public. Les élèves de l'enseignement public déjà admis dans la classe supérieure, par décision du Conseil de classe, ne sont pas soumis à cet examen.

L'inspecteur d'Académie choisit les centres d'examen qui lui paraissent nécessaires, constitue les jurys avec des professeurs de l'enseignement public et en assure la coordination. Il choisit les sujets des épreuves actuellement fixées par les articles 10 à 18 de l'arrêté du 26 janvier 1949.

ART. 15. — L'aptitude des candidats à une bourse pour les classes terminales est vérifiée par le succès à la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

### Titre IV. — Règles d'attribution et d'affectation des bourses.

ART. 16. — Les bourses nationales sont attribuées dans la limite des crédits budgétaires, par le ministre de l'Education nationale ou par les recteurs délégués par le ministre.

ART. 17. — Les bourses nationales ne peuvent être accordées que pour un établissement appartenant à l'une des catégories définies à l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951.

Pour l'application du paragraphe 3 de cet article, les demandes d'habilitation à recevoir des boursiers nationaux doivent être déposées avant le 31 décembre au rectorat, pour prendre effet du 1er octobre de l'année suivante ; les décisions ministérielles prises dans les conditions prévues par le décret susvisé doivent intervenir avant le 1er juin. Les établissements qui auront présenté leur demande en temps utile et pour lesquels une décision ne serait pas intervenue au 1er juin sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers nationaux.

Les décisions de retrait d'habilitation sont motivées ; elles peuvent intervenir à toute époque ; elles ne peuvent être opposées aux boursiers nationaux qu'à la rentrée scolaire suivante, à condition qu'elles soient intervenues avant le 1er juin précédent.

ART. 18. — Les bourses ne peuvent être accordées que pour la classe qui correspond à l'examen d'admission subi.

Dans les huit jours qui suivent la proclamation du succès à l'examen d'aptitude prévu à l'article 14 ci-dessus, la famille fait connaître à l'inspecteur d'Académie si la bourse est demandée :

*a*) Pour un établissement public (lycée ou col lège) ;

*b*) Pour un établissement privé.

ART. 19. — Les bourses sont accordées, suivan le désir de la famille, pour l'établissement d'en seignement public ou l'établissement d'enseigne ment privé habilité à recevoir des boursiers natio naux le plus proche de la résidence des parents e qui dispense l'enseignement demandé par ceux-c

Les bourses accordées peuvent être des bourses complètes ou partielles d'internat, de demi-pensio ou d'entretien.

Lorsque la famille habite une ville possédan un établissement public correspondant à l'ordr d'études que doivent suivre les candidats, ceux-c ne peuvent obtenir, quel que soit l'établissemen pour lequel ils sollicitent leur affectation, que de bourses de demi-pension ou d'entretien.

ART. 20. — Le montant maximum des bourses d'entretien est fixé par décision ministérielle.

Le montant des bourses d'internat et de demi pension est calculé par référence aux tarifs d'in ternat ou de demi-pension (à l'exclusion des frai d'externat) de l'établissement fréquenté, arrondi si besoin est, à un multiple de 270.

Lorsque les tarifs d'un établissement privé habi lité à recevoir des boursiers nationaux sont supé rieurs à ceux de l'établissement public similair le plus proche, le taux des bourses accordées ser calculé sur la base des tarifs en vigueur dans c dernier établissement.

ART. 21. — Des transferts de bourses entre éta blissements du second degré, qu'il s'agisse d'éta blissements publics ou privés, sont accordés pa le recteur. Ces transferts sont de droit quand l famille change de résidence. Ils peuvent entraîne si besoin est, une modification de la nature d la bourse (internat, demi-pension, entretien).

Tout boursier qui change d'établissement san autorisation préalable est déchu de plein droit d sa bourse.

ART. 22. — Les bourses nationales peuvent êtr cumulées avec les bourses fondées et entretenue par les départements, les communes et les collec tivités ou établissements publics ; si le total d ces bourses dépasse le montant de la bours maximum à laquelle l'élève peut réglementaire ment prétendre, le taux de la bourse nationale es réduit à due concurrence.

ART. 23. — Des promotions de bourses peuven être accordées par le ministre à des élèves déj boursiers lorsque, par suite de changement notables survenus dans l'état de fortune de la famille, la bourse dont l'élève est titulaire devien insuffisante.

Lorsque la situation de famille d'un boursie s'est sensiblement améliorée, le chef de famill est tenu d'en prévenir le recteur, qui peut pro poser au ministre de diminuer ou de supprime la bourse.

ART. 24. — Des exonérations peuvent être accor dées exceptionnellement en cours d'année par les recteurs, dans la limite des crédits mis à leu disposition par le ministre, à des enfants déj présents dans un établissement habilité à recevoi des boursiers nationaux dont la famille se trouve par suite d'un événement grave et imprévisible hors d'état de continuer à acquitter les frais d'in ternat ou de demi-pension. Les bénéficiaires d'exo nérations sont tenus de constituer un dossier de demande de bourse dès que les inscriptions son ouvertes.

### Titre V. — Scolarité des boursiers.

ART. 25. — Les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité dans l'enseignement du second degré.

Au cours de leurs études, l'aptitude scolaire des boursiers est vérifiée par le succès à l'examen d'admission dans les classes de quatrième et de

ɪxième, organisé sur le plan départemental, s les établissements de l'enseignement public ignés par l'inspecteur d'Académie, et par le cès à la première partie du baccalauréat de seignement secondaire.

es Conseils de classes des établissements publics rront dispenser des examens d'admission dans classes de quatrième et de deuxième les bours fréquentant un établissement public ou privé, t l'ensemble des notes de l'année sera jugé isant.

es boursiers qui n'auront pas satisfait aux exams d'aptitude prévus ci-dessus ou dont le tra. et les résultats scolaires auraient été jugés uffisants par le Conseil de classe des établissets publics ou le chef de l'établissement privé, ont l'objet d'une décision ministérielle de ait de bourse.

xceptionnellement, en particulier pour raisons santé, un boursier pourra, sur proposition du f de l'établissement public ou privé, être auto-, sans perdre le bénéfice de sa bourse, à redou- une classe.

RT. 26. — Lorsqu'un élève boursier a reçu, r motif disciplinaire, un avertissement du seil de discipline de l'établissement public ou chef de l'établissement privé, cet avertissement notifié à la famille et le recteur peut prononcer suspension de bourse, dont la durée ne pourra éder trois mois. Après deux avertissements, le eur pourra prononcer le transfert par mesure ciplinaire dans un autre établissement de même re. Au troisième avertissement, le recteur procera le retrait de la bourse.

n cas de faute grave, le retrait de la bourse t être prononcé sans avertissement préalable le ministre, sur les avis motivés du recteur, l'inspecteur d'Académie et du chef d'établisnent. L'avis du Conseil de discipline de l'établisnent public ou du chef de l'établissement privé le certificat scolaire de l'élève devront figurer dossier. Si la faute est suffisamment grave, le f d'établissement peut immédiatement exclure boursier ; il doit en référer au recteur, qui pose au ministre le retrait de bourse ou le nsfert du boursier dans un autre établissement.

RT. 27. — Le payement des bourses est subornné à la fréquentation assidue des cours de la se pour laquelle elles ont été attribuées.

ette assiduité doit être certifiée par le chef de ablissement fréquenté lors de l'envoi de l'état nestriel de liquidation des bourses en cours. Si fréquentation scolaire est interrompue pendant moins quinze jours consécutifs, une retenue deux cent soixante-dixième par jour d'abce doit être opérée sur le montant annuel des rses de demi-pension et d'internat.

es congés entraînant la suspension du payet de la bourse peuvent être accordés par le eur aux boursiers qui en font la demande ivée (raisons de santé, séjour à l'étranger, etc.). décision ministérielle, le versement de la rse peut être exceptionnellement maintenu pent la période du congé.

RT. 28. — Tout boursier qui a fait l'objet d'une sion de retrait de bourse, pour quelque cause ce soit, perd pendant deux années le droit tenir une nouvelle bourse.

RT. 29. — Par décision du recteur, les bours peuvent être autorisés à franchir une classe. tefois, un boursier ayant subi un examen d'apde ou de passage pour une classe déterminée peut être autorisé, sans nouvel examen, à passer cette classe dans la classe supérieure.

RT. 30. — Pour l'année scolaire 1951-1952, mouvement supplémentaire d'attributions de rses sera organisé, dans les conditions prévues le présent décret, à des dates fixées par arrêté istériel.

es boursiers nationaux ainsi nommés pourront, itre exceptionnel, pour l'année scolaire 1951-1952, bénéficier de leur bourse dans l'établissement qu'ils fréquentent actuellement.

Si, ultérieurement, cet établissement n'est pas habilité à recevoir des boursiers nationaux, ils devront, sous peine de perdre le bénéfice de leur bourse, en solliciter le transfert avec effet du 1er octobre 1952, dans un établissement ayant obtenu l'habilitation pour l'année scolaire 1952-1953.

ART. 31. — Sont abrogées, en ce qui concerne les bourses attribuées postérieurement au 1er octobre 1951 dans l'enseignement du second degré, toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 32. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du Conseil des ministres :

*Le ministre de l'Education nationale,*
ANDRÉ MARIE.

## Attribution supplémentaire de bourses nationales de l'enseignement au second degré pour l'année 1951-1952.

Le ministre de l'Education nationale,

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 ;

Vu le décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 et le décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951 relatifs aux bourses nationales de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves qui fréquentent actuellement un établissement dépendant de la direction de l'enseignement du second degré ou un établissement secondaire privé peuvent solliciter, pour l'année scolaire 1951-1952, une bourse nationale de l'enseignement du second degré, au titre du mouvement supplémentaire d'attribution de bourses prévu à l'article 30 du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951.

Les dossiers d'inscription établis dans les formes prévues à l'article 2 du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951 seront reçus jusqu'au 15 novembre 1951 :

Pour Paris et le département de la Seine, au service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris, VIe;

Pour les autres départements, à l'inspection académique de la résidence des candidats ou de leur famille.

ART. 2. — Les inspecteurs d'Académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1951.

ANDRÉ MARIE.

## *Circulaire du 31 octobre 1951 relative à l'application de l'article 5 du décret du 25 octobre 1951 fixant les conditions exigées des établissements habilités à recevoir des boursiers nationaux (1).*

Le ministre de l'Education nationale à MM. les recteurs, les inspecteurs d'Académie.

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions suivantes relatives à l'application de l'article 5 du décret du 25 octobre 1951 fixant les conditions exigées des établissements habilités à recevoir des boursiers nationaux et de l'article 17 du décret du 26 octobre 1951, précisant les délais dans lesquels devront être prises les décisions d'habilitation ou de refus d'habilitation.

(1) Voir *Journal Officiel* (Lois et Décrets) du 3 nov. 1951, p. 1094 et 1095.

### Constitution et dépôt des dossiers.

Les établissements privés qui désirent être habilités à recevoir des boursiers nationaux devront en faire la demande à l'inspection académique de leur département (ou pour la Seine au rectorat de Paris) avant le 31 décembre 1951.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comprendra les pièces suivantes :

1° Demande du chef d'établissement, signée de sa main et légalisée ;

2° Notice sur l'établissement indiquant le nom, l'adresse exacte, la nature de l'enseignement dispensé et s'il s'agit d'un établissement masculin, féminin ou mixte ;

3° Notice sur les examens préparés (B. E. P. C., baccalauréat, etc.). En particulier, pour les trois dernières années, effectifs des classes préparant à ces examens et nombre des élèves les ayant subis avec succès ;

4° Notice sur le chef d'établissement : copie certifiée conforme de sa déclaration d'ouverture, état civil, *curriculum vitae*, titres ;

5° Notice sur le personnel enseignant de l'établissement : nom, état civil, titres et grades (copie certifiée conforme des diplômes), qualité, enseignement assuré ;

6° Notice sur les études : horaires et disciplines, par classe ;

7° Notice relative à l'importance et à l'équipement des locaux ;

8° Copie de la situation statistique établie par l'établissement au 15 novembre 1951.

Lors du dépôt du dossier, il sera délivré un reçu spécifiant que l'établissement sera de plein droit habilité à recevoir des boursiers nationaux si le ministre n'a pris aucune décision avant le 1er juin 1952.

Le 5 janvier, les inspections académiques adresseront directement, sous le timbre de la direction de l'enseignement du second degré, la liste, en double exemplaire, des établissements ayant demandé l'habilitation.

### Avis de l'inspecteur d'Académie.

Les inspecteurs d'Académie étudieront les dossiers et établiront, pour chaque demande, un rapport faisant connaître leur avis.

Cet avis, nécessairement motivé, devra porter sur les quatre points suivants :

1° Nature de l'établissement (en particulier s'agit-il bien d'un établissement déclaré comme établissement secondaire privé, c'est-à-dire de même nature que les établissements dépendant de la direction de l'enseignement du second degré ?) ;

2° Valeur des études ;

3° Titres et grades des maîtres ;

4° Installation matérielle.

Les dossiers auxquels ce rapport sera joint seront transmis à MM. les recteurs pour le 15 janvier 1952.

### Propositions des recteurs et avis des Conseils académiques.

Dès réception des dossiers, MM. les recteurs les soumettront, pour avis, à leur Conseil académique et établiront leurs propositions.

Pour ce fait, ils utiliseront tous les renseignements (titres des professeurs, résultats au B. E. P. C., au baccalauréat, etc.), dont ils disposent sur la valeur pédagogique de l'enseignement dispensé dans les établissements privés de leur ressort. En ce qui concerne les titres des professeurs, je précise que les professeurs des établissements secondaires libres doivent être considérés comme remplissant les conditions requises par l'article 5 du décret du 25 octobre 1951, portant règlement d'administration publique si, au moment de leur entrée en fonctions, ils possédaient les titres ou grades alors admis pour enseigner dans un établissement secondaire public.

Dans les années à venir, les résultats des e mens d'admission ou de passage auxquels s soumis les boursiers fourniront d'autres inform tions utiles qui permettront éventuellement d' porter chaque année des modifications à la li des établissements habilités à recevoir des bo siers.

J'attire l'attention de MM. les recteurs sur dernière partie du deuxième alinéa du 3° de l' ticle 5 du décret du 25 octobre 1951, qui prév qu'il pourra être dérogé, jusqu'au 1er octo 1956, à l'obligation faite aux établissements pri habilités à recevoir des boursiers de faire assu la majorité des heures d'enseignement général des professeurs possédant les titres ou gra requis dans l'enseignement public du second de Le fait qu'un établissement privé ne rempli pas, dès cette année, cette obligation, ne saur donc être un motif suffisant pour refuser l'habiliter si, par ailleurs, le niveau des étu sanctionné par les résultats aux divers exam publics, paraissait satisfaisant.

Tous les dossiers, accompagnés des propositi de MM. les recteurs, seront transmis au 5e bur de la direction de l'enseignement du second de pour le 1er mars 1952 au plus tard.

Il importe absolument que les délais de tra mission des dossiers soient rigoureusement pectés. L'article 17 du décret du 26 octobre 1 prévoit, en effet, que les établissements privés p lesquels aucune décision ne serait intervenue 1er juin 1952 seront habilités de plein droit à r voir des boursiers.

ANDRÉ MARIE.

## Comment satisfaire aux obligations découlant de la lo

### BOURSES NATIONALES

La loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 (*J.* 25. 9. 51) ouvre au ministre de l'Education na nale, en addition aux crédits accordés par la n° 51-630 du 24 mai 1951 et par des textes s ciaux, des crédits s'élevant à la somme de 850 lions de francs applicables au chapitre 401 « Bourses nationales » du budget de l'Educa nationale pour l'exercice 1951.

Un règlement d'administration publique n° 1225 en date du 23 octobre 1951 (*J. O.* 30. 10. p. 10803) et un décret 51-1226 de la même (*J. O.* 30. 10. 51, p. 10803) règlent les moda d'application de cette loi.

Nous en faisons, ici, une étude détaillée.

### I. — *Bénéficiaires.*

A. *Principe.*

Ces bourses sont destinées à contribuer à l' tretien matériel des enfants de nationalité f çaise ou appartenant à l'Union française qui été reconnus aptes à entreprendre ou à poursu des études du second degré (classiques ou dernes) dans un établissement d'enseignement pu ou privé de la France métropolitaine ou des dé tements d'outre-mer.

B. *Application.*

Certaines conditions sont requises relatives aux élèves, soit aux familles, soit à l'enseignem soit aux établissements.

1° Quant aux élèves.

L'aptitude des élèves, candidats à une bo nationale, doit être établie suivant une procé qui sera exposée ci-dessous.

)° Quant aux familles.

‍Iul ne peut être nommé boursier si les ressources ‍iliales ou personnelles ont été jugées suffi‍tes. Cette constatation est faite par le recteur ‍ès avis d'une Commission départementale et ‍ne Commission régionale. Un recours hiérar‍que au ministre est prévu contre la décision du ‍teur.

)° Quant à l'enseignement.

‍es bourses ne sont attribuées que pour les ‍es recevant un enseignement secondaire clas‍ıe ou moderne, à l'exclusion de l'enseignement ‍nique.

‍° Quant aux établissements fréquentés.

‍'article 5 du R. A. P. détermine les établisse‍its d'enseignement habilités à recevoir des bour‍s nationaux. Ce sont :

‍° Les lycées et collèges relevant de cet ordre ‍seignement.

‍° Les établissements privés habilités, avant le ‍juillet 1951, à recevoir des boursiers nationaux.

‍3° Les établissements d'enseignement privé de ‍me nature que les établissements de l'enseigne‍nt public du second degré remplissant les con‍ons ci-après et où la valeur des études sera ‍onnue suffisante. La liste en sera arrêtée par le ‍istre de l'Education nationale, après avis du ‍nseil supérieur de l'Education nationale ou de ‍section permanente, sur les propositions for‍lées par les recteurs, après avis des Conseils ‍démiques.

‍Ces établissements doivent remplir, au point de ‍de l'installation matérielle, des études et du ‍sonnel, les conditions exigées des établissements ‍nseignement public (1). En attendant que la tota‍des heures d'enseignement puisse être assurée ‍des maîtres possédant les titres ou grades ‍uis dans l'enseignement public du second degré, ‍majorité au moins des heures d'enseignement ‍éral devra être assurée dans ces conditions, ‍f dérogations qui pourront être accordées par ‍ministre de l'Education nationale jusqu'au ‍octobre 1956.

‍Ces établissements, comme ceux qui sont énu‍rés au 2° ci-dessus, sont soumis à l'inspection ‍l'Etat.

### Habilitation des établissements privés.

‍Pour l'application du paragraphe 3° ci-dessus, ‍demandes d'habilitation (2) à recevoir des ‍rsiers nationaux doivent être déposées avant ‍31 décembre au rectorat, pour prendre effet du ‍octobre de l'année suivante.

‍Par conséquent, tous les établissements d'ensei‍ement secondaire privés qui désirent pouvoir ‍evoir des boursiers à partir du 1er octobre 1952 devront déposer leur demande au recteur d'académie, au plus tard le 31 décembre 1951, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ceux qui ne désirent pas obtenir, dès à présent, cette habilitation peuvent attendre, mais leur demande ultérieure devra être déposée au recteur d'Académie, avant le 31 décembre d'une année quelconque, pour prendre effet du 1er octobre de l'année suivante.

L'habilitation est accordée par le ministre de l'Education nationale.

Les décisions ministérielles relatives à l'habilitation doivent intervenir avant le 1er juin de l'année qui suit celle de la demande. Ainsi, la décision, sur une demande faite en 1951, devra intervenir avant le 1er juin 1952.

Les établissements qui auront présenté leur demande en temps utile (avant le 31 décembre) et pour lesquels une décision ne serait pas intervenue au 1er juin sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers nationaux.

L'habilitation, une fois obtenue, est définitive, même si elle résulte du silence de l'administration.

Toutefois, l'habilitation peut être retirée par décision ministérielle.

Ces décisions doivent être motivées, ce qui permet de les attaquer devant le Conseil d'Etat en cas d'excès ou de détournement de pouvoir.

Elles peuvent intervenir à toute époque, mais elles ne peuvent être opposées aux boursiers nationaux qu'à la rentrée scolaire suivante, à condition qu'elles soient intervenues avant le 1er juin précédent.

Exemple : Si une décision de retrait d'habilitation est notifiée le 15 janvier 1953, les boursiers continueront à percevoir le montant de la bourse qui leur a été attribuée jusqu'à la fin de l'année scolaire 1952-1953, et l'établissement ne pourra plus recevoir de boursiers nationaux à la rentrée d'octobre 1953.

Si, au contraire, la décision n'est notifiée que le 15 juin 1953, elle n'aura d'effet qu'au 1er octobre 1954, et l'établissement pourra encore recevoir des boursiers pour l'année scolaire 1953-1954.

### Les cours complémentaires sont-ils visés par la loi ?

Si l'on se référait uniquement au texte de la loi, on pourrait soutenir que les bourses nationales peuvent être accordées aux cours complémentaires, comme à l'enseignement technique.

Mais les débats parlementaires nous permettent de connaître la pensée exacte du législateur.

Les établissements d'enseignement technique ont été positivement écartés.

Quant aux cours complémentaires, les déclarations du rapporteur et du ministre de l'Education nationale sur l'intervention de Mme Rachel Lempereur ne laissent aucun doute : ils sont exclus. (*J. O. A. N.* 4. 9. 51, p. 6783.)

A *contrario*, ils tombent sous l'application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, dite « loi Barangé ».

## II. — *Procédure préalable.*

### A. *Conditions d'âge des candidats.*

Les candidats à une bourse nationale pour les classes de sixième, cinquième, quatrième, troisième, seconde, première ou pour les classes terminales doivent avoir respectivement 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ans accomplis et moins de 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire pour

---

) a) Au sujet de *l'installation matérielle*, la direction ‍'enseignement libre fournira les précisions nécessaires. ‍Au point de vue des *études*, il faut et il suffit de s'en ‍r aux programmes officiels, les méthodes restant libres. ‍Enfin, au sujet du personnel : il faut d'abord remar‍qu'il s'agit du personnel enseignant, le seul ayant ‍relation avec la valeur des études. Nous estimons que ‍n'est changé en ce qui concerne les directeurs et les ‍eillants, du moins dans la mesure où les uns et les ‍es ne participent pas à l'enseignement.

‍es seuls titres exigibles des professeurs des établisse‍ts d'enseignement privé semblent être le baccalauréat ‍a licence. En ce qui concerne cette dernière, il s'agit, ‍de la licence ès lettres d'enseignement depuis le décret ‍22 janvier 1932 ; elle peut être remplacée par la licence ‍lettres moderne depuis le début de l'année scolaire ‍-1944, soit de la licence ès sciences d'enseignement ‍is l'arrêté du 29 juillet 1938.

) Voir plus haut, col. 1512, la constitution des dossiers.

laquelle la bourse est demandée. Des dispenses d'âge pourront être accordées sous sa responsabilité, par l'inspecteur d'Académie. Elles ne pourront, en aucun cas, excéder un an en moins et n'excéderont un an en plus qu'à titre exceptionnel.

Cette dispense exceptionnelle de plus d'un an est de droit pour les pupilles de la nation et victimes de guerre. Elle peut être accordée sur décision des autorités universitaires locales aux élèves des départements d'outre-mer.

B. *Formalités d'inscription.*

Les familles qui sollicitent une bourse nationale d'enseignement du second degré doivent constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° une demande sur papier libre, signée par le père ou, à défaut, par la mère ou le tuteur. Le père, la mère ou le tuteur prend l'engagement de payer, le cas échéant, la partie des frais de pension qui pourrait être laissée à sa charge. Il indique, en outre, la nature de la bourse demandée : internat, demi-pension ou entretien.

2° l'acte de naissance de l'enfant (sur papier libre) et, s'il y a lieu, une pièce justifiant de sa nationalité française ou de sa qualité de ressortissant de l'Union française.

3° un extrait de tous les rôles des contributions payées par les parents du candidat, certifié exact et complet par le percepteur ou les percepteurs intéressés.

4° une feuille de renseignements, établie sur un modèle fourni par l'Inspection académique et indiquant :

— les nom, prénoms, profession et adresse complète du père et de la mère et, le cas échéant, la qualité de pupille de la nation ;

— les nom, prénoms du candidat ;

— le nombre de ses frères et sœurs avec leur âge, et, s'il y a lieu, leur situation de boursier et le taux de leur bourse ou leur profession ;

— l'aide déjà accordée par l'Etat, les départements, les communes, les collectivités ou établissements publics pour l'un ou l'autre des enfants ;

— les ressources totales de la famille (ressources des parents et des enfants déclarés comme étant à charge de la famille) ;

— le cas échéant, les ressources propres des candidats ;

— le total des impositions payées par les parents ;

— les charges de la famille.

Le père, la mère ou le tuteur certifient la sincérité de ces renseignements.

Cette déclaration est visée par le maire.

Sur cet imprimé, il sera spécifié très clairement que toute déclaration qui serait ultérieurement reconnue volontairement insuffisante ou inexacte entraînerait, sans autre formalité, le rejet de la demande de bourse.

Les inscriptions sont reçues au Secrétariat de l'Inspection académique de la résidence des candidats ou de la résidence de leur famille entre le 1er janvier et le 1er février de chaque année.

C. *Examen de la situation de famille.*

Les bourses nationales ne peuvent être accordées qu'à des élèves appartenant à des familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes.

La détermination de l'insuffisance des ressources d'une famille et le classement des demandes par ordre de préférence sont effectués par le recteur après avis d'une Commission départementale et d'une Commission régionale.

La Commission départementale statue sur pièce
En tenant le plus grand compte des ressourc
réelles et des charges de la famille, elle instru
les dossiers des candidats et les transmet au re
teur avec avis favorable ou défavorable.

En cas d'avis favorable, la Commission indiqu
la nature et la quotité de la bourse qu'elle propo
d'attribuer.

Les propositions de la Commission départeme
tale sont soumises à la Commission régionale p
le recteur.

La Commission régionale se réunit au siège
chaque Académie.

Elle centralise, contrôle, confirme ou réform
éventuellement les propositions des Commissio
départementales de son ressort et classe les can
dats par ordre de préférence.

Si le recteur, après avis de la Commission régi
nale, rejette une candidature, cette décision d
être notifiée dans les trois jours au représenta
légal du candidat. Dans le cas où celui-ci pe
fournir des renseignements complémentaires q
justifient un nouvel examen de la demande,
adresse, dans les huit jours de la notification, u
requête au recteur qui saisit à nouveau la Com
mission régionale.

Sur le vu des propositions définitives, le recte
arrête la liste des candidatures retenues.

Toutefois, les représentants légaux des candida
dont la requête est rejetée ont la possibilité d'
appeler au ministre, sous couvert du recteur, da
les dix jours qui suivent la notification de la déc
sion. Bien que le texte soit muet, il semble bi
que la notification doive être faite par le recte
également dans un délai de trois jours.

Cet appel est obligatoirement porté devant
Commission nationale des bourses.

Les propositions de cette Commission sont so
mises au ministre qui statue en dernier ressort.

Les listes prévues ci-dessus sont complétées, s
y a lieu, en tenant compte des décisions
ministre.

Notification en est faite aux candidats.

Bien que le ministre statue en dernier resso
un recours au Conseil d'Etat serait cependant po
sible en cas d'excès ou de détournement
pouvoir.

D. *Examen de l'aptitude des candidats.*

Les candidats dont les ressources familiales
personnelles ont été reconnues insuffisantes
peuvent obtenir une bourse que lorsque a été ét
blie leur aptitude scolaire pour la classe da
laquelle ils demandent à en bénéficier.

Deux cas sont à envisager : 1° la première attr
bution ; 2° le maintien de la bourse.

**1. En vue de l'attribution de la bourse.**

L'aptitude des candidats est établie.

*a*) Pour les élèves qui sollicitent une bour
pour la classe de sixième, par le succès à l'exam
institués par les textes en vigueur pour l'admissi
dans cette classe.

L'examen spécial des bourses prévu par le décr
du 8 mars 1946 a été supprimé par l'article 4
l'arrêté du 8 septembre 1947 et remplacé par
examen probatoire exclusivement réservé aux ca
didats à cette classe.

Cet examen ne comporte qu'une session, en
d'année scolaire, généralement le premier jeudi
juillet. Toutefois, les élèves qui n'auront pu
présenter à cette session pour une raison de for

ajeure dûment constatée subiront les épreuves e l'examen le premier jeudi d'octobre.

L'inspecteur d'Académie organise les centres examens qui lui paraissent nécessaires. Il choisit s sujets d'épreuves sur le programme du cours ıoyen.

Les épreuves sont les suivantes :

1° Une première épreuve de langue française omprenant :

*a*) Une dictée de dix lignes environ (coeff. 3).

*b*) Trois questions portant sur cette dictée et elatives, la première à l'intelligence du texte, la econde au vocabulaire, la troisième à la nature et la fonction de quelques mots ou groupes de mots oeff. 4).

2° Le compte rendu, en une dizaine de lignes, un texte narratif d'une à deux pages lu en deux ois aux candidats (coeff. 3).

3° Une épreuve de calcul comprenant deux pro-èmes d'arithmétique (coeff. 6).

4° Une note d'écriture et de présentation sera ttribuée par le jury (coeff. 1).

Ne seront retenus par la Commission d'attri-ution des bourses que les candidats ayant obtenu . moyenne pour l'ensemble des épreuves, soit 5 points au moins.

Si l'une des notes est un zéro, le candidat pourra re éliminé, après délibération spéciale du jury, ompte tenu de l'ensemble des épreuves, après cture nouvelle de la copie.

*b*) Pour les élèves *non boursiers* qui sollicitent ne bourse pour les classes de cinquième, qua-ième, troisième, seconde et première par le succès un examen d'admission dans ces classes, orga-isé à l'échelon départemental et passé devant un ıry choisi parmi les maîtres composant normale-ent les conseils des mêmes classes dans l'ensei-nement public.

Toutefois, les élèves de l'enseignement public éjà admis dans la classe supérieure par décision ı Conseil ne sont pas soumis à cet examen.

L'inspecteur d'Académie choisit les centres 'examen qui lui paraissent nécessaires, constitue s jurys avec des professeurs de l'enseignement ublic et en assure la coordination.

Il choisit les sujets des épreuves actuellement xées par les articles 10 à 18 de l'arrêté du 26 jan-ier 1949.

*c*) Pour les candidats non boursiers qui solli-tent une bourse pour les classes terminales, leur ptitude est vérifiée par le succès à la première artie du baccalauréat de l'enseignement secon-aire.

**2. En vue du maintien de la bourse.**

Bien que les bourses soient, en principe, ccordées pour la durée normale de la scolarité ans l'enseignement du second degré, en fait, le aintien de la bourse est subordonné à la perma-ence de l'aptitude scolaire du boursier.

Cette aptitude, toutefois, ne sera contrôlée que our l'admission dans les classes de quatrième et e seconde.

Au cours de leurs études, l'aptitude scolaire des oursiers est vérifiée par le succès à l'examen admission dans les classes de quatrième et de econde, organisé sur le plan départemental, dans s établissements de l'enseignement public désignés ar l'inspecteur d'Académie et par le succès à la remière partie du baccalauréat de l'enseignement econdaire.

Ainsi, les boursiers de l'enseignement libre devront subir cet examen dans un établissement public.

Par contre, les conseils de classes des établisse-ments publics pourront dispenser des examens d'admission dans les classes de quatrième et de seconde les boursiers, fréquentant un établissement public *ou privé*, dont l'ensemble des notes de l'année sera jugé suffisant.

Exceptionnellement, en particulier pour raison de santé, un boursier pourra, sur proposition du chef de l'établissement public ou privé, être autorisé, sans perdre le bénéfice de sa bourse, à redoubler une classe.

### *III. — Règles d'attribution et d'affectation des bourses.*

1° Les bourses nationales sont attribuées, dans la limite des crédits budgétaires, par le ministre de l'Education nationale ou par les recteurs délé-gués par le ministre.

Tous les candidats n'ont donc pas un droit strict à l'obtention d'une bourse nationale, même s'ils remplissent toutes les conditions exigées. Ce droit est subordonné à l'existence de crédits suffisants.

Cependant, nous estimons que, dans la limite des crédits affectés à cet objet, le ministre est tenu d'attribuer les bourses suivant l'ordre de préférence indiqué par les Commissions régionales.

Lorsque les bourses sont attribuées par les rec-teurs, délégués du ministre, un recours hiérar-chique peut être formé auprès du ministre de l'Education nationale contre les décisions prises par les recteurs.

2° Les bourses nationales ne pourront être accordées que pour un établissement appartenant à l'une des catégories définies à l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25. 10. 51 (voir plus haut).

Mais le candidat ne doit pas indiquer, dans sa demande initiale, l'établissement public ou privé pour lequel il sollicite une bourse. On a voulu éviter l'arbitraire.

Ce n'est que dans les huit jours qui suivent la proclamation du succès à l'examen d'aptitude prévu ci-dessus que la famille fait connaître à l'ins-pecteur d'Académie si la bourse est demandée pour un établissement public (lycée ou collège) ou pour un établissement privé.

Il convient de faire cette notification par lettre recommandée, avec accusé de réception.

3° Les bourses sont accordées, suivant le désir de la famille, pour l'établissement d'enseignement public ou l'établissement d'enseignement privé habi-lité à recevoir des boursiers nationaux le plus proche de la résidence des parents et qui dispense l'enseignement demandé par ceux-ci.

Le mot « enseignement » doit être pris dans son sens le plus compréhensif de la formation complète, intellectuelle et morale, demandée par les parents.

Ainsi un établissement libre laïque ne répondrait pas à la volonté des parents qui exigent une for-mation chrétienne de leurs enfants.

Lorsque la famille habite une ville possédant un établissement public correspondant à l'ordre d'études que doivent suivre les candidats, ceux-ci ne peuvent obtenir, quel que soit l'établissement pour lequel ils sollicitent leur affectation, que des bourses de demi-pension ou d'entretien.

Par conséquent, lorsqu'il existe un lycée dans la ville où habite la famille, le candidat ne peut obtenir une bourse d'internat même pour ce lycée.

Ici, il ne s'agit pas du caractère de l'enseignement, mais de l'ordre de la nature des études du candidat.

4° Les bourses ne peuvent être accordées que pour la classe qui correspond à l'examen d'admission subi.

Un boursier ayant subi un examen d'aptitude ou de passage pour une classe déterminée ne peut être autorisé, sans nouvel examen, à passer de cette classe dans la classe supérieure.

Toutefois, par décision du recteur, les boursiers peuvent être autorisés à franchir une classe, par exemple à passer de sixième en quatrième.

5° Les bourses accordées peuvent être des bourses complètes ou partielles d'internat, de demi-pension ou d'entretien.

Le montant maximum des bourses d'entretien est fixé par décision ministérielle.

Le montant des bourses d'internat et de demi-pension est calculé par référence aux tarifs d'internat ou de demi-pension (à l'exclusion des frais d'externat) de l'établissement fréquenté, arrondis, si besoin est, à un mutiple de 270.

Lorsque les tarifs d'un établissement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux sont supérieurs à ceux de l'établissement public similaire le plus proche, le taux des bourses accordées sera calculé sur la base des tarifs en vigueur dans ce dernier établissement.

### *IV. — Modifications au régime des bourses attribuées.*

A. *Transfert.*

Des transferts de bourses entre établissements du second degré, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés, sont accordés par le recteur.

Ainsi, un transfert peut être accordé d'un établissement public dans un autre établissement public ; d'un établissement privé dans un autre établissement privé ; d'un établissement public dans un établissement privé ou vice versa.

Ces transferts sont de droit quand la famille change de résidence.

Ils peuvent entraîner, si besoin est, une modification de la nature de la bourse (internat, demi-pension, entretien).

Tout boursier qui change d'établissement sans autorisation préalable est déchu de plein droit de sa bourse.

B. *Cumul.*

Les bourses nationales peuvent être cumulées avec les bourses fondées et entretenues par les départements, les communes et les collectivités ou établissements publics.

Toutefois, si le total de ces bourses dépasse le montant de la bourse maximum à laquelle l'élève peut réglementairement prétendre, le taux de la bourse nationale est réduit à due concurrence.

C. *Promotion.*

Des promotions de bourses peuvent être accordées par le ministre à des élèves déjà boursiers lorsque, par suite de changements notables survenus dans l'état de fortune de la famille, la bourse dont l'élève est titulaire devient insuffisante.

D'autre part, lorsque la situation de famille d'un boursier s'est sensiblement améliorée, le chef de famille est tenu d'en prévenir le recteur qui peut proposer au ministre de diminuer ou de supprimer la bourse.

D. *Exonérations.*

Des exonérations peuvent être accordées excep-tionnellement en cours d'année par les recteurs dans la limite des crédits mis à leur disposition par le ministre, à des enfants déjà présents dans un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux dont la famille se trouve, par suite d'un événement grave et imprévisible, hors d'état de continuer à acquitter les frais d'internat ou de demi-pension.

Les bénéficiaires d'exonérations sont tenus de constituer un dossier de demande de bourse dès que les inscriptions sont ouvertes.

De ce texte et des assurances verbales qui ont été données, il résulte que, lorsqu'il s'agit d'un élève fréquentant un établissement privé habilité, l'exonération (terme technique) consiste en une prestation en espèces.

### *V. — Paiement des bourses.*

1° Les bourses nationales d'enseignement du second degré sont payables, sur présentation d'états justificatifs, aux époques suivantes :

— A partir du 1er novembre, pour le trimestre octobre-novembre-décembre.

— A partir du 1er février, pour le trimestre janvier-février-mars.

— A partir du 1er mai, pour le trimestre avril-mai-juin.

2° Le payement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue des cours de la classe pour laquelle elles ont été attribuées.

Cette assiduité doit être certifiée par le chef de l'établissement fréquenté lors de l'envoi de l'état trimestriel de liquidation des bourses en cours.

Si la fréquentation scolaire est interrompue pendant au moins quinze jours consécutifs, une retenue d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence doit être opérée sur le montant annuel des bourses de demi-pension et d'internat.

Des congés entraînant la suspension du payement de la bourse peuvent être accordés par le recteur aux boursiers qui en font la demande motivée (raison de santé, séjour à l'étranger, etc.)

Par décision ministérielle, le versement de la bourse peut être exceptionnellement maintenu pendant la période de congé.

3° Pour les établissements d'enseignement privé habilités à recevoir des boursiers nationaux, les bourses, quelle que soit leur nature (internat, demi-pension, entretien), sont payables au père du boursier ou à la mère, ou au tuteur, ou, le cas échéant, à la personne qui a la charge effective et permanente de l'enfant au sens de la législation sur les prestations familiales.

### *VI. — Retrait des bourses.*

1° Comme nous l'avons vu plus haut, les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité dans l'enseignement du second degré.

2° Toutefois les boursiers qui n'auront satisfait aux examens d'aptitude prévus ci-dessus ou dont le travail et les résultats scolaires auraient été jugés insuffisants par le conseil de classe des établissements publics ou le chef de l'établissement privé feront l'objet d'une décision ministérielle de retrait de bourse.

3° Lorsqu'un élève boursier a reçu, pour motif disciplinaire, un avertissement du cons

scipline de l'établissement public ou du chef établissement privé, cet avertissement est é à la famille et le recteur peut prononcer suspension de bourse dont la durée ne pourra ler trois mois.

rès deux avertissements, le recteur pourra oncer le transfert par mesure disciplinaire un autre établissement de même ordre.

troisième avertissement, le recteur prononle retrait de la bourse.

En cas de faute grave, le retrait de la se peut-être prononcé sans avertissement able par le ministre, sur les avis motivés du ur, du l'inspecteur d'Académie et du chef blissement.

vis du conseil de discipline de l'établissepublic, ou du chef de l'établissement privé certificat scolaire de l'élève devront figurer ossier.

la faute est suffisamment grave, le chef blissement peut immédiatement exclure le sier ; il doit en référer au recteur, qui pro- au ministre le retrait de bourse ou le transdu boursier dans un autre établissement.

Tout boursier qui a fait l'objet d'une décide retrait de bourse, pour quelque cause ce soit, peut pendant deux années avoir le d'obtenir une nouvelle bourse.

### VII. — *Dispositions abrogées.*

nt abrogées, en ce qui concerne les bourses uées postérieurement au 1er octobre 1951 l'enseignement du second degré, toutes disions contraires aux deux présents décrets.

### VIII. — *Dispositions transitoires.*

Pour l'année scolaire 1951-1952, un mouvesupplémentaire d'attribution de bourses sera nisé, dans les conditions prévues ci-dessus, s dates fixées par arrêté ministériel.

En vertu d'un arrêté ministériel du 26 oc- 1951 (*J. O.* 30. 10. 51, p. 10806), les élèves fréquentent actuellement un établissement ndant de la direction du second degré ou *un issement secondaire privé* peuvent solliciter, l'année scolaire 1951-1952, une bourse natiode l'enseignement du second degré.

s dossiers d'inscription, établis dans les formes uées ci-dessus, seront reçus jusqu'au 15 nobre 1951 :

ur Paris et le département de la Seine, au ice des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris, VIe.
ur les autres départements, à l'Inspection acaque de la résidence des candidats ou de leur lle.

Les boursiers nationaux, ainsi nommés, pour- à titre exceptionnel, pour l'année 1951-1952, ficier de leur bourse dans l'établissement qu'ils ientent actuellement.

is si, ultérieurement, cet établissement n'est habilité à recevoir des boursiers nationaux, evront, sous peine de perdre le bénéfice de bourse, en solliciter le transfert, avec effet er octobre 1952, dans un établissement ayant u l'habilitation pour l'année scolaire 1952-

r conséquent, pour l'année scolaire 1951-1952, les établissements d'enseignement secondaire s sont habilités, à titre exceptionnel, à rece- des boursiers nationaux, mais, s'ils désirent oir continuer à en recevoir, ils devront déposer leur demande au rectorat, avant le 31 décembre 1951.

**NOTA**

A la fin de ce commentaire, nous ne pouvons nous empêcher de formuler certaines réserves sur la conformité des décrets à la loi, mais nous tenons à rendre hommage à tous ceux qui, dans les différents conseils ou organisations intéressés, ont prodigué leurs efforts avec un dévouement inlassable pour obtenir une application plus juste et plus exacte de la loi.

### I. — *Mouvement supplémentaire d'attributions de bourses.*

*Le B. O. E. N. du* 15 *novembre* 1951 *publie, p.* 3029, *une circulaire du* 8 *novembre* 1951 *relative aux bourses attribuées pour l'année* 1951-1952. *Nous en reproduisons les principales dispositions, suivies de quelques observations.*

Les dossiers de demandes de bourses, dont la composition est fixée par l'article 2 du décret du 26 octobre 1951, seront reçus dans les Inspections académiques jusqu'au 15 novembre.

Les ressources familiales à déclarer sont celles de 1950 et les impôts, ceux qui ont été payés en 1950 au titre de l'année 1949.

Au dossier des élèves qui sollicitent une bourse pour les classes terminales, sera joint un certificat de baccalauréat (1re partie).

Vous voudrez bien inviter vos services à préciser aux familles des candidats que ce mouvement spécial d'attribution de bourses ne concerne que les élèves actuellement présents dans les classes secondaires (6e, 5e, 4e, 3e, 2e, 1re, philosophie, mathématiques ou sciences expérimentales) des lycées et collèges classiques ou modernes ou des établissements secondaires privés.

Il appartient à MM. les inspecteurs d'Académie, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 octobre 1951, de vérifier si les candidats de leur ressort remplissent les conditions d'âge requises ou de leur accorder éventuellement les dispenses d'âge qui paraissent justifiées. Sur ce point, il importe de préciser que les dispenses supérieures à un an ne doivent être accordées qu'exceptionnellement et pour raisons graves et vérifiées.

### II. — *Commissions de bourses.*

a) *Composition des Commissions.* — Dès réception de la présente circulaire, MM. les recteurs nommeront les membres de la Commission régionale et des Commissions départementales de leur ressort. Afin d'assurer une représentation suffisante des diverses catégories de membres de ces Commissions, ils désigneront autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Les représentants des Associations de parents d'élèves comprendront :

— Un représentant des Conseils de parents d'élèves des écoles publiques ;

— Un représentant de la Confédération des parents d'élèves des lycées et collèges, désigné, si possible, en accord avec le président de l'Union régionale ;

— Un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé.

b) *Calendrier du travail des Commissions.* — Je vous propose, pour le travail des Commissions, le calendrier suivant :

Réunion des Commissions départementales du 12 novembre au 1er décembre.

Première réunion des Commissions régionales et notification des refus, du 19 novembre au 8 décembre.

Délai d'appel devant les Commissions régionales, du 1er au 19 décembre.

Deuxième réunion des Commissions régionales, du 10 au 25 décembre.

Délai d'appel devant la Commission nationale, du 25 décembre au 9 janvier.

Réunion de la Commission nationale, le 10 janvier 1952.

Vous pouvez remarquer que les délais laissés aux différentes Commissions pour l'examen des dossiers se

chevauchent. Il est nécessaire, en effet, pour hâter la procédure très longue de l'attribution des bourses, que les dossiers soient communiqués aux Commissions régionales au fur et à mesure de leur examen par les Commissions départementales, et que les familles soient également, au fur et à mesure, avisées des décisions prises à leur égard.

### *III. — Vérification de l'aptitude scolaire.*

Les familles des élèves, dont la candidature à une bourse aura été retenue par les Commissions régionales ou la Commission nationale, en seront immédiatement avisées et invitées à préciser, par retour du courrier, à M. l'inspecteur d'Académie, l'établissement fréquenté par le candidat.

MM. les inspecteurs d'Académie organiseront, avant le 31 janvier, dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 26 octobre 1951, les examens d'aptitude auxquels seront soumis les élèves fréquentant un établissement secondaire privé.

### *IV. — Propositions d'attributions de bourses.*

Les propositions d'attributions de bourses devront être transmises au ministère pour le 20 février au plus tard. Elles ne viseront que les élèves de l'enseignement public régulièrement admis dans la classe qu'ils fréquentent et les élèves de l'enseignement privé reçus aux examens d'admission prévus plus haut.

Il sera établi des états distincts pour les élèves de l'enseignement public et pour les élèves de l'enseignement privé. Sur ces états, il sera fait mention, pour chaque candidat, du numéro de classement qui lui aura été donné par les Commissions. Les tarifs d'internat ou de demi-pension de l'établissement fréquenté, arrondis si besoin est au multiple le plus voisin de 270, seront indiqués dans la colonne 13.

Eventuellement, si le tarif d'un établissement privé est supérieur à celui de l'établissement public d'importance analogue, le plus proche, vos propositions d'attributions de bourses seront calculées sur la base des tarifs de cet établissement public dont le nom sera indiqué dans la colonne « Observations ».

### *V. — Attributions des bourses.*

Les décisions d'attributions de bourses interviendront dans le courant du mois de mars. Elles auront effet rétroactif du 1er octobre 1951.

Les élèves nommés boursiers, et qui ne fréquenteraient pas un établissement secondaire privé habilité à recevoir des boursiers nationaux, pourront cependant, à titre provisoire, bénéficier de la bourse accordée pendant l'année scolaire en cours. Mais ils devront obligatoirement entrer au 1er octobre 1952 dans un établissement habilité à les recevoir. Ceux d'entre eux qui ne se conformeraient pas à cette obligation seraient rayés de la liste des boursiers.

Les présentes instructions ne sont valables que pour le mouvement supplémentaire d'attributions de bourses prévu par la loi du 21 septembre 1951.

### OBSERVATIONS

1° Aux termes de cette circulaire, les élèves fréquentant les classes préparatoires aux grandes écoles seraient exclus du bénéfice de la loi nouvelle. Ces classes font également partie de l'enseignement du second degré.

Or, l'article premier du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 vise les bourses nationales d'enseignement du second degré.

Cette limitation semble donc bien arbitraire.

Si les candidatures étaient rejetées pour le seul motif qu'il s'agit de ces classes, il y aurait lieu de faire un recours pour excès de pouvoir.

2° C'est tout à fait exceptionnellement et pour cette année seulement que le choix de l'établissement d'enseignement doit être notifié avant l'examen d'admission.

GASTON MONIN,
*docteur en droit.*

## ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIO

### SEPTEMBRE 1951

DIMANCHE 23. — A Lyon, ouverture de l'E sition internationale du bois qui se terminer 7 octobre.

— A l'issue du Congrès de la Fédération na nale de la presse, tenu à Biarritz, M. Albert B est réélu président de cette Fédération.

— Le général Juin prend le commandement forces alliées du secteur Centre-Europe.

— Clôture, à Tours, du Congrès des mutilé travail.

— A Roanne, Congrès national de l'Union g rale des notaires de France.

A L'ÉTRANGER. — Le roi George VI d'Anglet subit une intervention chirurgicale consistan une résection du poumon.

— Une nouvelle note de l'*Iran* sur l'affaire pétroles est rejetée par le Foreign Office.

— A *Zurich*, ouverture du premier Con international de l'allergie. Il se terminera le

LUNDI 24. — Le bureau de la Ligue des D de l'homme s'élève « contre le vote des sub tions ouvertes et déguisées à l'école confess nelle ».

— Clôture, à Nice, du VIe Congrès des mem de l'enseignement supérieur, ouvert le 20 tembre.

A L'ÉTRANGER. — Mort de M. Georges Rency, sident de l'Association des écrivains belges e l'Académie royale de langue et de littérature f çaises de Belgique. Critique, il avait publié, en laboration avec M. Henri Liebrecht, une *His illustrée de la littérature belge de langue f çaise.* On lui doit encore d'autres ouvrages : *sionomie littéraire*, *Propos de littérature*, études sur *Jean-Jacques Rousseau* et *Ca Lemonnier*. Il est aussi l'auteur de deux roma *Madeleine* et *Aïeule*, et d'une pièce de théâ *La dernière victoire.*

— Le ministre vietnamien Tran Van Huu à *Londres* l'hôte du gouvernement britanniqu

— En visite officielle aux *Etats-Unis*, M Gasperi arrive à Washington, où il doit ren trer le président Truman.

— Le chancelier Adenauer et les hauts com saires alliés amorcent à *Bonn* les négociation vue d'un « accord contractuel » remplaçan statut d'occupation en Allemagne.

— Les résultats définitifs des élections en G qui se sont déroulées le 9 septembre, sont re définitifs. Ils ne permettront qu'un gouverne de coalition.

— Ouverture, à *Venise*, du IIIe Congrès d Fédération européenne de l'agriculture.

— A *New-York*, l'O. N. U. reçoit une not gouvernement philippin annonçant la mise disposition d'une nouvelle unité militaire contribuer à la sécurité collective.

MARDI 25. — L'Assemblée nationale entr vacances. Sans avoir pu se mettre d'accord aucun groupement, elle laisse à M. Herriot, président, le soin de la convoquer.

— Fin, à Paris, de la grève de la bouch Vente de la viande à la taxe.

— Mort, à Nantes, à l'âge de 83 ans, de l' Louis Fontaine, aumônier de la prison de ville. Il fut le seul prêtre autorisé par les mands à assister, lors de leurs derniers mom les 50 otages de Nantes et de Chateaubr fusillés en novembre 1941.

A L'ÉTRANGER. — Les Sino-Coréens refuse discuter les propositions alliées à la Confé de *Kaesong*, qui entre ainsi dans une nou phase.

— La Commission iranienne des pétroles le gouvernement de *Téhéran* à cesser tout parler avec Londres. A la suite d'un ordr

Mossadegh, les techniciens britanniques ont it jours pour quitter Abadan.

— Devant le Congrès américain, M. de Gasperi nande l'appui des *Etats-Unis* pour la revision traité de paix italien.

— En vue des prochaines élections en *Grande-etagne,* le parti travailliste se regroupe et les rtisans des tendances Bevan et Attlee ont conclu e trêve.

MERCREDI 26. — M. Claude Lemaître est mmé secrétaire d'Etat à l'Enseignement tech-ue, à la Jeunesse et aux Sports, et M. Paul joulat à la France d'outre-mer. Le premier de postes avait été laissé vacant par la mort tra-ue de M. Pierre Chevallier, député-maire d'Or-ns ; le second avait été réservé lors de la for-tion du gouvernement. Le Dr Paul Aujoulat a à été secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ns divers Cabinets. M. Claude Lemaître, né le juillet 1900, à Paris, est industriel, sénateur D. S. R. du Loiret, conseiller général du canton Châteauneuf-sur-Loire et maire de cette ville. se signala comme résistant sous l'occupation et déporté.

— Les gouvernements français, britannique et éricain publient une déclaration par laquelle se prononcent en faveur d'une revision du ité de paix italien.

— Arrivée à Paris du général de Lattre de Tas-ny, retour de Washington.

— M. Maurice Lehmann, actuellement directeur théâtre du Châtelet depuis 1928, est nommé ecteur des théâtres lyriques nationaux, en rem-cement de M. Georges Hirsch. M. Lehmann it déjà exercé pareilles fonctions de 1945 à 6. Elève du Conservatoire, premier prix de nédie en 1913, il fut pensionnaire de la Comédie-ançaise.

— La France répond à la note de Moscou du septembre sur le plan Schuman et les plans défense atlantique et soutient que les mesures ses à cet effet ne sont pas en contradiction c le traité franco-soviétique.

— Ouverture, à Nîmes, du XVe Congrès national haristique. Réception de S. Em. le cardinal ara, légat du Pape.

— Le « plafond » des cotisations à la Sécurité iale est porté de 324 000 à 408 000 francs pour urer la majoration de 15 % des allocations niliales, de l'allocation temporaire aux écono-quement faibles et de l'allocation aux vieux vailleurs.

— Le Conseil des ministres décide une majo-ion de 12 % du traitement des fonctionnaires des agents de l'Etat. La partie hiérarchisée du tement de base passe de 115 000 à 138 000 fr.

. L'ÉTRANGER. — Le général Ridgway propose Sino-Coréens une nouvelle réunion des offi-s de liaison pour la reprise des pourparlers à *song.*

— Le Cabinet britannique demande à Was-gton d'intervenir à *Téhéran* pour que la mesure xpulsion des techniciens anglais soit rapportée. proteste vigoureusement auprès de M. Mossa-h.

EUDI 27. — Sous la présidence du cardinal ara, Journée des enfants au Congrès eucharis-ie de Nîmes. Elle est assurée par le P. Vialar Jean Nohain.

— Réunion à Paris de la Fédération nationale délégués cantonaux, qui proteste contre les welles lois scolaires refusant de reconnaître e nouveau statut de l'école privée ».

— Mort, à l'âge de 75 ans, à Ygrande, près de lins, de l'écrivain Emile Guillaumin, qui mena pair, durant sa vie, une exploitation agricole son œuvre littéraire. Son roman le plus connu *La vie d'un simple.* Il fut plusieurs fois lau-t de l'Académie française et reçut, en 1942, le x Sully-Olivier de Serres, pour l'ensemble de œuvre.

. L'ÉTRANGER. — A *Prague,* « Congrès national du clergé catholique pour la paix », manifesta-tion à laquelle le clergé a été contraint.

— Le roi George VI d'*Angleterre* nomme cinq membres de la famille royale conseillers d'Etat pour s'occuper temporairement des affaires cou-rantes du Royaume-Uni et des colonies, qui exigent l'approbation du souverain.

— Le général Ridgway, commandant suprême des Nations Unies, propose un nouveau lieu pour la reprise des négociations, en vue d'une cessa-tion des hostilités en *Corée.*

— Occupation par les troupes iraniennes des raffineries de pétrole d'*Abadan,* où le personnel britannique ne pénètre plus.

— A *Bonn,* le Bundestag adopte le principe des élections dans toute l'Allemagne sous certaines conditions définies en 14 points.

VENDREDI 28. — Au Congrès eucharistique national de Nîmes, la journée est consacrée à l'étude du sujet même du Congrès : l'éducation eucharistique de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse. Orateurs principaux : Mgr Rémond, évêque de Nice, et le P. Riquet.

— Ouverture, au Musée des travaux publics de Paris, du premier Salon de la télévision.

— Le Syndicat de la presse parisienne décide de porter le prix des quotidiens à 15 francs à partir du 3 octobre.

A L'ÉTRANGER. — En *Grande-Bretagne,* à Scar-borough, Congrès annuel du parti travailliste, en vue des élections du 25 octobre.

— Le général Bradley et M. Bohlen arrivent à *Tokyo,* en vue de faire le point de la situation en Corée avec le général Ridgway.

— En *Argentine,* soulèvement militaire contre le général Peron. L'état de siège est proclamé à Buenos-Ayres. La tentative échoue. Les deux prin-cipaux instigateurs du complot sont le général Urenendez, qui a été arrêté, et le général Rawson, en fuite.

— L'*Angleterre* décide de porter son différend avec la Perse devant le Conseil de sécurité.

SAMEDI 29. — Au Congrès eucharistique national de Nîmes, Journée des malades.

— Célébration du 33e anniversaire de l'armis-tice, qui mit fin aux hostilités sur le front d'Orient. Les cendres du général d'Amade, mort pendant l'occupation, sont transférées aux Inva-lides.

— Ouverture, à Paris, du XVIIe Salon nautique, dans ses stands le long de la Seine, entre les ponts de l'Alma et des Invalides.

DIMANCHE 30. — A Nîmes, Journée de clôture du Congrès eucharistique national, message radio-diffusé du Souverain Pontife et discours du car-dinal légat. 200 000 fidèles rendent hommage à l'Eucharistie.

— A Saint-Dié, rassemblement laïque organisé par le Comité national de défense laïque et la Ligue de l'enseignement contre les nouvelles lois scolaires.

— Election de sept conseillers de la République dans sept départements. Sont élus : 3 indépen-dants, 2 R. P. F., 1 R. G. R., 1 M. R. P. Ce sont : à Constantine, M. Augarde (M. R. P.) ; dans le Loiret, M. Perdereau (ind.) ; dans l'Orne, M. Meil-lon (R. P. F.) ; à Oran, M. Enjalbert (ind.) ; dans le Haut-Rhin, M. Gander (R. P. F.) ; en Saône-et-Loire, M. Pinsard (rad.-soc.) ; dans les Basses-Pyrénées, M. Jean-Louis Tinaud (ind.).

A L'ÉTRANGER. — A *Gênes,* clôture de la XXIVe Semaine sociale des catholiques italiens.

## OCTOBRE 1951

LUNDI 1er. — S. Em. le cardinal Micara, légat pontifical au Congrès eucharistique national de Nîmes, quitte la France.

— Tandis que les épreuves du brevet élémen-taire sont retardées de six jours, le Comité d'ac-tion universitaire pour la grève des examens élève une vive protestation contre l'offre faite aux

parents d'élèves par le gouvernement d'assurer la surveillance du baccalauréat.

A L'ÉTRANGER. — Clôture, à *Rabat*, du IIe Congrès de l'Union internationale d'architecture, en présence des représentants de 37 nations.

— Les généraux Bradley et Ridgway arrivent de Tokyo en *Corée*.

— Malgré l'opposition soviétique, le Conseil de sécurité inscrit à son ordre du jour le conflit entre la Grande-Bretagne et l'*Iran*.

MARDI 2. — Evasion de l'hôpital d'Angers, où il était en traitement, de M. Bernard Fay, condamné, fin 1944, aux travaux forcés à perpétuité pour son activité, pendant l'occupation, contre la Franc-Maçonnerie.

— Ouverture, à Paris, du IVe Salon de la femme, qui sera clos le 9 octobre.

A L'ÉTRANGER. — A *Naples*, ouverture de la Conférence sur les migrations. Une trentaine de pays d'émigration et d'immigration y participent. Elle se terminera le 16 octobre.

— En *Argentine*, démission du ministre de l'Air, le général César-Paul Ojeda, remplacé par le général Juan-Ignacio San Martin, gouverneur de la province de Cordoba.

MERCREDI 3. — Les doyens des Facultés des sciences et des lettres de Bordeaux donnent leur démission par solidarité avec la « grève des examens ».

— Le général Guillaume prend, à Rabat, ses fonctions de résident général.

— Ouverture de la IIe session du baccalauréat, sous la surveillance des Associations de parents d'élèves.

A L'ÉTRANGER. — Les techniciens anglais, encore à *Abadan*, quittent le territoire persan.

— Attaque-surprise au *Tonkin*, où 12 bataillons vietminh progressent à l'ouest d'Hanoï, en pays thaï, sous le bombardement de l'aviation de l'Union française.

JEUDI 4. — M. Joseph Laniel, ministre des P. T. T., est élevé aux fonctions de ministre d'Etat, en remplacement de M. Maurice Petsche. M. Roger Duchet, secrétaire d'Etat au ministère des Travaux publics, est nommé ministre des P. T. T. Il ne sera pas remplacé au ministère des Travaux publics.

— A Paris, ouverture du XXXVIIIe Salon de l'automobile, au Grand Palais, et du Ve Salon international de l'emballage, au Parc des Expositions.

— Le Conseil supérieur de l'Education nationale vote une motion dans laquelle il proteste contre « l'illégalité de la décision du ministre de l'Education nationale de faire assurer la surveillance des épreuves écrites de la IIe session du baccalauréat par un personnel irresponsable, recruté en dehors des cadres des enseignements supérieur, secondaire et technique ».

A L'ÉTRANGER. — En *Corée*, après un silence d'une semaine, les Sino-Coréens rejettent la proposition du général Ridgway de changer le lieu de la Conférence. Le général Ridgway insiste sur la nécessité de poursuivre les négociations en un point du « no man's land ».

VENDREDI 5. — A l'occasion de l'ouverture du Salon de l'automobile, le ministre des Finances fait savoir que tous les constructeurs français d'automobiles étaient désormais libres de fixer leurs prix comme ils l'entendaient.

A L'ÉTRANGER. — Dissolution du Parlement de *Grande-Bretagne*, à l'issue du Conseil privé auquel assiste George VI.

— A *Londres* pour trois ou quatre jours, le général de Lattre de Tassigny étudie avec les militaires britanniques les problèmes d'Extrême-Orient.

— Au *Viet-Nam*, l'offensive vietminh au pays thaï se solde par un premier échec devant Nghialo.

— L'*Egypte* demande à l'O. N. U. de se sai[sir] de la question marocaine.

— Arrestation par les communistes chinois, [à] *Changhaï*, de Mgr Quint, O. F. M., évêque de W[...] Haï-Wei, de nationalité française.

SAMEDI 6. — A la Porte de Versailles, ouv[er]ture du Salon de l'équipement de bureau.

— Un journaliste parisien, M. Kucharski, [...] Henry de Korab, est arrêté en sa qualité de p[ré]sident de l'Association Oder-Neisse, groupem[ent] franco-polonais. Il fait l'objet d'une double inc[ul]pation : intelligences avec une puissance étra[n]gère de nature à nuire à la situation militaire [et] diplomatique de la France ; infraction au décr[et-]loi punissant quiconque reçoit d'une puissan[ce] étrangère des fonds de propagande.

A L'ÉTRANGER. — Mort, à *Philadelphie*, à l'â[ge] de 67 ans, du Dr Otto Meyerhof, prix Nobel [de] médecine en 1923. Né dans le Hanovre, il s'ét[ait] établi aux Etats-Unis à l'avènement de Hitler. [Il] occupait la chaire de bio-chimie à l'Université [de] Pensylvanie.

— Sir Henry Garney, haut-commissaire brita[n]nique en *Malaisie*, tombé dans une embuscade, [est] assassiné par les terroristes.

— Dans une interview donnée à la *Pravda*, [le] maréchal Staline confirme qu'une bombe atomi[que] a été expérimentée en U. R. S. S. et donne s[on] appui à la campagne pour l'unification de l'Al[le]magne.

DIMANCHE 7. — Vote dans 1 660 cantons (Pa[ris] et la Seine exceptés) pour le renouvellement [de] la moitié des Conseils généraux. Les abstentio[ns,] nombreuses dans les villes (45 pour 100), sont p[lus] faibles dans les campagnes (25 pour 100). Suc[cès] des indépendants-paysans et des modérés à [ce] premier tour.

— Ouverture à Paris, rue Marbeuf, jusqu['au] 17 octobre, du IIIe Salon du cinéma.

A L'ÉTRANGER. — Nette victoire socialiste [aux] élections pour le renouvellement de la Diète [de] *Brême*, un des 11 lands de la République fé[dé]rale allemande.

— A *Rome*, ouverture du premier Congrès m[on]dial de l'Apostolat des laïques, pour détermi[ner] les normes de l'apostolat futur des laïques d[ans] tous les domaines. Il sera clos le 14 octobre. P[lus] de 1 200 délégués, représentant 74 pays et 38 or[ga]nisations catholiques sont présents.

**2 déc. 1951. — N° 1109. — Nouvelle série : N° 19[...]**

## Ce numéro contient :



Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur* : R. BERTEAUX.